



Nous garantissons
des comptes fidèles
et sincères,
et c'est bien utile.

Unédic

SOMMAIRE

P 03

RAPPORT DE GESTION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

P 08

ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS

P 12

1 FAITS CARACTÉRISTIQUES DE L'EXERCICE

- 1.1 Les mesures réglementaires nouvelles décidées en 2015 ou 2014
- 1.2 Relations financières entre pôle emploi et l'unédic
- 1.3 Dispositifs communs état-unédic
- 1.4 Relations financières avec l'acoss, principal opérateur du recouvrement
- 1.5 Revalorisation des allocations d'assurance chômage
- 1.6 Financement de l'assurance chômage

P 12

P 16

P 17

P 17

P 18

P 18

P 20

2 PRINCIPES, RÈGLES ET MÉTHODES COMPTABLES

- 2.1 Principes généraux
- 2.2 Prestations de chômage
- 2.3 Contributions des affiliés
- 2.4 Autres éléments
- 2.5 Principes de consolidation des comptes de l'assurance chômage

P 20

P 20

P 21

P 21

P 22

P 23

3 ANALYSE DU BILAN

- 3.1 Analyse de l'actif du bilan
- 3.2 Analyse du passif du bilan

P 23

P 27

P 32

4 ANALYSE DU COMPTE DE RÉSULTAT

- 4.1 Gestion technique
- 4.2 Gestion administrative
- 4.3 Gestion financière
- 4.4 Résultat exceptionnel
- 4.5 Impôts sur les sociétés
- 4.6 Résultat de l'exercice

P 32

P 35

P 36

P 36

P 36

P 36

P 37

5 INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

- 5.1 Estimation des prestations qui seraient à verser aux allocataires indemnisés à la clôture de l'exercice à partir des hypothèses retenues
- 5.2 Effectifs de l'assurance chômage
- 5.3 Périmètre de consolidation

P 37

P 38

P 38

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES CONSOLIDÉS

P 39

RAPPORT DE GESTION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

CARACTÉRISTIQUES DE L'ANNÉE 2015

En 2015, le produit intérieur brut a augmenté +1,2 % en moyenne annuelle après + 0,6 % en 2014. La France met ainsi fin à trois années de stagnation de son PIB. L'activité a été marquée par une hausse conséquente du pouvoir d'achat, ce qui ne s'était pas vu depuis 2007. La baisse du prix du pétrole a réduit l'inflation et a redonné du pouvoir d'achat aux ménages. Dans le même temps, les salaires ont continué de progresser, quoique modérément, de l'ordre de 1,5%. Le redémarrage de l'investissement a été léger, s'accompagnant d'un faible rebond de la croissance qui a permis un redémarrage des créations d'emplois. Le secteur de la construction a continué de détruire des emplois et les entreprises ont préféré restaurer leurs marges plutôt que d'investir et d'embaucher.

En raison de cette modeste reprise de l'activité, l'emploi salarié dans le secteur marchand non agricole a connu en fin d'année deux trimestres successifs de croissance. Cela n'était plus arrivé depuis début 2012. Cette reprise de l'emploi est essentiellement portée par le secteur tertiaire et notamment l'intérim.

Fin 2015, 3,6 millions de demandeurs d'emploi étaient inscrits à Pôle emploi en catégorie A en France métropolitaine, soit une augmentation de +2,4 % sur un an. Les personnes ayant exercé une activité réduite et inscrites en catégories B ou C

sont également plus nombreuses de +10,0 % par rapport à fin 2014. Quant aux demandeurs d'emploi indemnisés en ARE au titre de l'Assurance chômage (2,7 millions fin décembre 2015 en France entière), leur nombre a augmenté de 5,2 % sur un an. Cette hausse s'explique en partie par la convention d'assurance chômage de mai 2014 qui a élargi l'accès à l'indemnisation, par la suppression des seuils conditionnant le cumul entre l'allocation chômage et le salaire ainsi que, progressivement, par la mise en place des droits rechargeables.

La nouvelle règle de cumul allocation-salaire a également tendance à diminuer le nombre de jours indemnisés dans le mois. Les droits rechargeables et le passage du taux de remplacement brut minimal de 57,4 % à 57 % ont quant à eux tendance à baisser l'allocation journalière versée. Ces dispositions intégrées dans la convention 2014 réduiraient les dépenses d'allocations chômage d'environ 640 millions d'euros d'allocations chômage.

Du côté des recettes, la hausse des contributions relatives aux annexes 8 et 10 et la suppression de la limite d'âge de 65 ans pour les contributions augmenteraient les recettes de 190 millions d'euros en 2015. Au final, ces mesures devraient générer une économie sur le coût de la convention 2014 estimé à 830 millions d'euros sur l'année 2015.

Le tableau comparatif de résultat 2014-2015 se présente comme suit :

(en millions d'euros)	31 décembre 2014	31 décembre 2015	Variation
Contributions principales	33 207	33 768	1,7%
Contributions particulières	729	690	
Autres produits	583	466	
Total des produits techniques	34 519	34 924	
ARE	- 28 239	- 29 029	2,8%
Autres allocations	- 3 016	- 2 940	-2,5%
Aides au reclassement	- 859	- 752	
Validation des points retraites	- 1 897	- 2 043	
Contributions 10 % Pôle emploi	- 3 187	- 3 242	
Autres charges	- 653	- 765	
Total des charges techniques	- 37 851	- 38 771	
Résultat de gestion technique	- 3 332	- 3 847	
Résultat de gestion administrative	- 28	- 29	
Résultat financier	- 295	- 301	
Résultat exceptionnel	1	15	
Impôt sur les sociétés	- 3	- 3	
Résultat net	- 3 657	- 4 165	

En comparant les exercices 2014 et 2015, on constate sur l'exercice 2015 que les charges d'allocations progressent plus rapidement que l'augmentation des contributions, avec pour conséquence une augmentation du déficit pour 2015 :

- Le produit des contributions principales a progressé de 1,7 % principalement sous l'effet de la hausse de la masse salariale affiliée en 2015.
- Les charges d'allocations ont augmenté au total de 2,28 % en un an :
 - hausse de 2,8 % pour l'Allocation d'aide au retour à l'emploi - ARE,
 - baisse de 2,5 % pour les autres allocations.

La différence entre les contributions, les allocations et les autres charges techniques, hors la contribution de Pôle emploi, est déficitaire de -0,61 milliard d'euros en 2015 contre -0,15 milliard d'euros au titre de l'exercice 2014.

Après la prise en compte de la contribution de l'Assurance chômage au fonctionnement de Pôle emploi (-3,24 milliards d'euros), le résultat de gestion technique devient déficitaire à hauteur de -3,85 milliards d'euros, en augmentation comparé au déficit de 2014, à savoir -3,33 milliards d'euros.

Après imputation du résultat de la gestion administrative de -0,03 milliard d'euros, de la gestion financière de -0,30 milliard d'euros, du résultat exceptionnel et de l'impôt sur les loyers immobiliers, le résultat net comptable de l'exercice est déficitaire à hauteur de -4,17 milliards d'euros.

Sur le plan du financement de l'Assurance chômage, il convient de souligner que par arrêté du 4 février 2016, le Ministre de l'Économie et des Finances, comme l'y autorise la loi, a accordé la garantie explicite de l'État Français aux émissions d'emprunt obligatoire à lancer par l'Unédic en 2016 dans la limite de 5 milliards d'euros en principal plus intérêts et frais.

VARIATION DE LA TRÉSORERIE DE L'EXERCICE

La variation nette de trésorerie pour les opérations de l'Assurance chômage est négative à hauteur de - 4 275 millions d'euros et se traduit de la façon suivante :

(en millions d'euros)	31 décembre 2014	31 décembre 2015	Variation
Emprunts obligataires	- 18 500	- 21 800	- 3 300
Billets de trésorerie	- 5 040	- 4 330	710
Bons à moyen terme négociables	- 1 300	- 3 500	- 2 200
Découvert	- 2	0	2
Placements	1 684	1 570	- 114
Disponibilités bancaires	1 760	2 387	627
TOTAL	- 21 398	- 25 673	- 4 275

Le passage entre la variation de trésorerie de - 4 275 millions d'euros et le résultat de l'exercice de - 4 165 millions d'euros s'explique comme suit :

Du résultat net à la variation de la trésorerie

(en millions d'euros)

PERTE COMPTABLE DE L'EXERCICE 2015	- 4 165
Opérations sans incidences sur la trésorerie (dotations nettes de reprises de provisions aux amortissements et provisions)	309
Augmentation du besoin en Fonds de roulement d'activité (dégrade la trésorerie)	- 419
VARIATION DE TRÉSORERIE 2015/2014	- 4 275

La situation nette négative des capitaux propres, à hauteur de - 20 756 millions d'euros à fin 2014, se dégrade de - 4 165 millions d'euros du fait de la perte de l'exercice 2015, pour atteindre une situation nette négative de - 24 922 millions d'euros au 31 décembre 2015.

(en millions d'euros)	31 décembre 2013	31 décembre 2014	31 décembre 2015
Report à nouveau et Réserves	- 13 453	- 17 100	- 20 757
Résultat de l'exercice	- 3 647	- 3 657	- 4 165
SITUATION NETTE	- 17 100	- 20 756	- 24 922

Le passage entre la situation nette négative de - 24 922 millions d'euros et la situation de l'endettement net de - 25 673 millions d'euros, déduction faite de la trésorerie à l'actif du bilan, s'explique comme suit :

De la situation nette au 31/12/2015 à la situation de la trésorerie au 31/12/15

(en millions d'euros)

SITUATION NETTE AU 31/12/2015	- 24 922
Opérations sans incidences sur la trésorerie (capacité de financement représentée par le cumul des amortissements et provisions au 31/12/2015)	2 332
Actif immobilisé brut au 31/12/2015	- 411
Besoin de trésorerie représenté par le financement de l'excédent des créances d'exploitation sur les dettes d'exploitation	- 2 971
Ressource de trésorerie liée aux intérêts courus sur emprunt et à l'étalement des charges financières à répartir (primes d'émission, intérêts courus,...)	299
SITUATION NETTE DE TRÉSORERIE AU 31/12/2015	- 25 673

DOTATIONS AUX ORGANISATIONS PATRONALES ET SYNDICALES : PRINCIPALES MODALITÉS

La dotation versée par l'Unédic aux organisations patronales et syndicales est composée d'une dotation annuelle et d'une dotation exceptionnelle qui, en 2015, était destinée notamment à couvrir les charges liées à la tenue du Groupe paritaire politique et aux négociations sur la mise en œuvre du CSP au 1^{er} février 2015, sur la convention relative à l'indemnisation du chômage à Mayotte, et sur l'évolution du régime d'assurance chômage.

La répartition des crédits entre les organisations est fonction du nombre de mandats exercés par chacune d'entre elles au sein de la gouvernance de l'Unédic. Ce principe est conforme aux dispositions de la loi du 5 mars 2014 sur le financement du paritarisme.

Les dotations sont votées et réparties par le premier Conseil d'administration de chaque année.

ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA CLÔTURE

Néant.

PERSPECTIVES 2016

L'Unédic procède régulièrement à l'actualisation de ses prévisions de dépenses et recettes en tenant compte de l'évolution de la situation économique.

La dernière prévision financière pour l'année 2016, établie en février 2016, s'appuie sur le Consensus des économistes du mois de janvier, qui anticipe une croissance de +1,4 % sur 2016 et une inflation limitée à +0,6 %.

En 2016, sous les effets conjoints de la croissance améliorée, du Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), du pacte de responsabilité et du plan d'urgence, les créations d'emplois affiliés reprendraient dès le second semestre. Au total, sur l'ensemble de l'année, 170 000 postes seraient créés. En lien avec la faible inflation et le taux de chômage élevé, la progression du salaire moyen par tête se limiterait à +1,3 % en 2016. Ainsi, l'augmentation annuelle de la masse salariale serait de +2,0 %.

En 2016, les créations d'emplois affiliés à l'Assurance chômage seraient plus nombreuses, en lien avec l'accélération de la croissance et avec les effets combinés du Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), du pacte de responsabilité et du plan d'urgence.

En 2016, l'accélération des créations d'emploi marchand serait compensée par le ralentissement des contrats aidés dans le secteur non marchand ; l'emploi total progresserait alors au même rythme que la population active. La mise en place de 500 000 formations supplémentaires d'ici la fin de l'année 2016 se traduirait toutefois par une légère baisse du taux de chômage, lequel s'établirait à 10,1 % fin 2016.

Le chômage indemnisé continuerait à progresser en 2016 à un rythme ralenti (+15 000 allocataires).

En lien avec le nombre croissant de demandeurs d'emploi et avec la montée en charge des effets de la convention 2014 qui élargit l'accès à l'indemnisation, le nombre de chômeurs indemnisés par l'Assurance chômage (ARE) continuerait à s'accroître en 2016 : +15 000 personnes sur l'année, avant de baisser en 2017 (-6 000).

La variation de trésorerie de l'Assurance chômage présenterait alors un déficit de -4,2 milliards d'euros en 2016, portant la dette cumulée à -30,0 milliards d'euros en fin d'année. En l'absence des effets de la convention 2014, la dette aurait été supérieure de 1,9 milliard d'euros fin 2016.

Synthétiquement, les prévisions de février 2016 de dépenses et recettes pour 2016 s'établiraient comme suit :

En millions d'euros, au 31 décembre	2015 Estimation	2016 Prévision	2017 Prévision
Total des recettes	34 423	34 908	35 762
Total des dépenses	38 769	39 182	39 356
Variation de trésorerie	-4 501	-4 203	-3 594
SITUATION DE L'ENDETTEMENT NET BANCAIRE	-25 828	-30 031	-33 625

Source : situation prévision financière de février 2016.

Compte tenu de la négociation en cours sur la convention d'assurance chômage, l'actualisation de la prévision financière de juin 2016 n'aurait que peu d'utilité pour le pilotage financier car il se ferait à réglementation constante. Par conséquent, une note détaillée a été présentée au bureau du 31 mai 2016 pour analyser les écarts par rapport à la prévision de février 2016 et l'évolution de la dette à horizon 2017. Ceci permettra de présenter une décision sur la stratégie financière au Conseil d'administration de juin 2016 sur la base des informations connues.

Pour les mêmes raisons, la production du rapport sur les perspectives financières est différée ainsi que sa communication en direction de l'État et du Parlement.

Afin de couvrir le besoin de trésorerie, le Conseil d'administration, réuni le 26 juin 2015, a approuvé un programme d'émissions obligataires de 5 milliards d'euros, en une ou plusieurs tranches, d'une durée maximale de 12 ans.

Ces émissions bénéficient de la garantie de l'État.

Au 4 mai 2016, l'Unédic a terminé son programme d'émissions obligataires pour 2016 (5 milliards d'euros). L'Unédic a créé deux nouvelles souches obligataires (2 milliards d'euros à 10 ans maturité 2025, 1,750 milliard d'euros à 7 ans maturité 2023) et procédé à l'abondement de 0,500 milliard d'euros et 0,750 milliard d'euros de ses souches de maturités respectives 2022 et 2027.

Le Conseil d'administration du 28 janvier 2016 a modifié le plafond du programme BMTN pour le porter à 6 milliards d'euros pour une durée maximale de 6 ans. Pour mémoire, la création du programme BMTN s'est faite à l'issue du Conseil d'administration du 27 juin 2014 avec un plafond initial de 3 milliards d'euros, porté par la suite à 5 milliards d'euros par le Conseil d'administration du 29 janvier 2015.

ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS

BILAN CONSOLIDÉ - ASSURANCE CHÔMAGE

ACTIF

(en millions d'euros)	2015	2014
ACTIF IMMOBILISÉ	128,7	145,8
Immobilisations incorporelles	0,7	0,8
Immobilisations corporelles	104,3	120,6
Immobilisations financières	23,7	24,4
ACTIF CIRCULANT	9 414,2	8 877,3
Créances	4 978,0	4 841,0
Allocataires	348,6	319,9
Affiliés	4 629,4	4 521,1
Autres créances	477,0	590,0
Valeurs mobilières de placement	1 569,9	1 683,4
Disponibilités	2 386,6	1 759,9
Charges constatées d'avance	2,7	3,0
CHARGES À RÉPARTIR	25,2	18,3
PRIMES DE REMBOURSEMENT DES OBLIGATIONS	70,9	31,9
TOTAL DE L'ACTIF	9 639,0	9 073,3

PASSIF

(en millions d'euros)	2015	2014
SITUATION NETTE	-24 921,7	-20 756,4
Réserves	0,8	0,8
Report à nouveau	-20 757,2	-17 100,7
Résultat de l'exercice	-4 165,3	-3 656,5
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	80,0	46,0
DETTES	34 313,0	29 630,6
Emprunts et dettes financières	29 857,2	25 084,2
Emprunts obligataires	22 012,2	18 726,5
Emprunts et financements divers	7 832,0	6 340,3
Concours bancaires courants	0,0	1,6
Autres dettes financières	13,0	15,8
Autres dettes	4 455,8	4 546,4
Affiliés	187,8	135,7
Allocataires	2 878,2	2 856,1
Fiscales et sociales	62,4	148,3
Fournisseurs	8,0	8,1
État	0,0	0,0
Autres	1 319,4	1 398,2
COMPTES DE RÉGULARISATION	167,7	153,1
TOTAL DU PASSIF	9 639,0	9 073,3

COMPTE DE RÉSULTAT CONSOLIDÉ ASSURANCE CHÔMAGE

(en millions d'euros)	2015	2014
GESTION TECHNIQUE		
PRODUITS	34 923,6	34 519,6
Contributions	34 458,3	33 935,3
Autres produits	123,9	112,4
Reprise sur provisions	2,6	145,9
Transferts de charges	338,8	326,0
CHARGES	38 771,3	37 851,0
Allocation d'aide au retour à l'emploi	29 029,4	28 239,4
Autres allocations	2 940,2	3 016,0
Aides au reclassement	752,0	858,6
Validation des points de retraite	2 042,7	1 897,1
Autres charges	3 675,8	3 737,0
Dotations aux provisions	331,2	102,9
RÉSULTAT TECHNIQUE	- 3 847,7	- 3 331,4
GESTION ADMINISTRATIVE		
PRODUITS	73,9	81,4
Prestations techniques	45,9	51,0
Autres produits	28,0	30,4
CHARGES	102,5	109,4
Achats	0,8	0,8
Services extérieurs	51,2	53,6
Impôts et taxes	6,1	5,8
Salaires et charges sociales	28,2	27,8
Autres charges	0,0	0,1
Dotations aux amortissements et provisions	16,2	21,3
RÉSULTAT DE GESTION ADMINISTRATIVE	- 28,6	- 28,0
GESTION FINANCIÈRE		
Produits financiers	45,4	48,3
Charges financières	346,4	343,4
RÉSULTAT FINANCIER	- 301,0	- 295,1
OPÉRATIONS EXCEPTIONNELLES		
de gestion technique	0,0	0,0
de gestion administrative	14,6	1,0
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	14,6	1,0
IMPÔTS SUR LES SOCIÉTÉS ET ASSIMILÉS	- 2,6	- 3,0
RÉSULTAT	- 4 165,3	- 3 656,5

TABLEAU CONSOLIDÉ DES FLUX DE TRÉSORERIE ASSURANCE CHÔMAGE

(en millions d'euros)	2015	2014
RÉSULTAT NET CONSOLIDÉ	- 4 165,3	- 3 656,5
Élimination des opérations sans incidence sur la trésorerie ou non liées à l'activité :		
Amortissements et provisions	338,9	-30,9
Plus ou moins-values de cessions	-14,7	-0,9
Variation du besoin en fonds de roulement	-391,8	-61,7
FLUX NETS DE TRÉSORERIE LIÉS À L'ACTIVITÉ	- 4 232,9	- 3 750,0
Acquisition d'immobilisations corporelles et incorporelles	-3,0	-2,7
Cession d'immobilisations corporelles et incorporelles	25,4	6,3
Variation des immobilisations financières	-0,7	-0,8
Variation des fournisseurs d'immobilisations	0,3	-1,0
FLUX NETS DE TRÉSORERIE LIÉS AUX OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT	21,9	1,8
Emprunts obligataires	3 300,0	4 850,0
Lignes de crédit à court terme	-	-
Billets de trésorerie et B.M.T.N.	1 490,0	-580,0
Autres opérations	- 64,1	23,5
FLUX NETS DE TRÉSORERIE LIÉS AUX OPÉRATIONS DE FINANCEMENT	4 725,9	4 293,5
VARIATION DE TRÉSORERIE (TOUS RÉGIMES)	515,0	545,4
TRÉSORERIE NETTE À L'OUVERTURE DE LA PÉRIODE	3 441,6	2 896,3
Trésorerie active : disponibilités	3 443,3	2 896,3
Trésorerie passive : concours bancaires courants	-1,7	0,0
TRÉSORERIE NETTE À LA CLÔTURE DE LA PÉRIODE	3 956,5	3 441,5
Trésorerie active : disponibilités	3 956,5	3 443,3
Trésorerie passive : concours bancaires courants	-	-1,7

FAITS CARACTÉRISTIQUES DE L'EXERCICE

1.1 | LES MESURES RÉGLEMENTAIRES NOUVELLES DÉCIDÉES EN 2015 OU 2014

1.1.1 Contributions

La convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage décline les principes fixés par l'accord national interprofessionnel (ANI) du 22 mars 2014. Elle produira ses effets jusqu'au 30 juin 2016.

Celle-ci prévoit notamment :

- l'inclusion, dans l'assiette des contributions, des rémunérations des salariés âgés de 65 ans et plus (article 51 du règlement général, article 59 des annexes 8 et 10).
- la modification du taux des contributions dues au titre de l'emploi de salariés intermittents du spectacle (articles 59 et 60 des annexes 8 et 10) ;

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

La modulation des contributions (majoration de la part patronale des contributions dues au titre de CDD d'une durée inférieure ou égale à 3 mois et exonération temporaire de la part patronale pour l'embauche de salariés de moins de 26 ans en CDI), prévue par l'avenant du 29 mai 2013 à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, demeure applicable sans changement jusqu'au 30 juin 2016.

L'accord d'application n° 26 du 14 mai 2014 fixe les modalités de mise en œuvre de la majoration de la part patronale des contributions, aux rémunérations versées aux salariés en lieu et place des employeurs par des organismes tiers payants et tiers déclarants (caisses de congés payés, sociétés d'auteurs, etc.).

Au titre de 2015, le montant des contributions comptabilisées en application du dispositif de majoration s'élève à 73,3 millions d'euros et le montant des contributions exonérées à 80,2 millions d'euros.

1.1.2 Prestations

Les règles fixées par la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage visent à donner plus de sécurité aux allocataires pendant leur période de chômage et à encourager plus fortement la reprise d'activité. Toutefois, les partenaires sociaux, notamment pour prendre en compte certaines difficultés d'application, ont modifié la réglementation en 2015.

Les modifications ont essentiellement concerné l'extension d'un droit d'option et la suppression de la demande de reprise de versement. De plus, les partenaires sociaux ont conclu le 18 décembre 2015 un avenant à la convention du 14 mai 2014 et à ses textes associés en vue de tenir compte d'une décision rendue par le Conseil d'État le 5 octobre 2015. Cet avenant porte essentiellement sur les modalités de prise en compte des indemnités prud'homales dans le différé d'indemnisation.

1.1.2.1 Les droits rechargeables

La convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage a instauré le dispositif des droits rechargeables : celui-ci permet aux allocataires de prolonger leur indemnisation en fonction des périodes de travail accomplies en cours d'indemnisation. Ainsi, les nouvelles règles prévoient que les allocataires qui perdent involontairement un emploi repris en cours d'indemnisation peuvent retrouver, sous certaines conditions, le droit qu'ils percevaient précédemment si ce dernier n'est pas épuisé ou déchu. Ce droit leur est versé jusqu'à son épuisement, moment à partir duquel l'intéressé peut bénéficier d'un rechargement des droits à condition d'avoir travaillé au moins 150 heures et d'être en situation de chômage involontaire.

Une exception au mécanisme de reprise systématique du droit est prévue au bénéfice des anciens apprentis et titulaires d'un contrat de professionnalisation (annexe 11), dont le droit à l'allocation a été calculé sur des rémunérations de faible

montant : s'ils retravaillent pendant au moins 4 mois puis perdent ce nouvel emploi, par hypothèse mieux rémunéré, ils peuvent choisir entre la reprise de leur ancien droit ou l'ouverture d'un nouveau droit déterminé sur la base de ce nouvel emploi.

Le mécanisme de reprise systématique pouvait également présenter des inconvénients pour les allocataires ayant repris un emploi mieux rémunéré que celui sur la base duquel avait été calculé leur précédent droit à l'allocation, en induisant une baisse substantielle de ressources.

C'est pourquoi l'accès au droit d'option a été généralisé par différents avenants du 25 mars 2015.

Soumis à des conditions précises, ce droit d'option permet aux personnes concernées d'opter pour une nouvelle ouverture de droits, telle qu'elle aurait été calculée en l'absence de reliquat de droits.

Ainsi, à partir du 1^{er} avril 2015, le droit d'option est ouvert au demandeur d'emploi qui remplit les conditions suivantes : avoir retravaillé au moins 4 mois (ou 507 heures pour les intermittents du spectacle), condition nécessaire à l'ouverture d'un droit ; avoir une allocation journalière inférieure ou égale à 20 € ou pouvoir bénéficier d'une nouvelle allocation journalière, en raison des dernières périodes d'emploi, supérieure d'au moins 30 % à celle du reliquat.

En exerçant l'option, ces personnes renoncent définitivement aux droits précédemment acquis et non épuisés.

1.1.2.2 Les modalités de cumul d'allocation d'aide au retour à l'emploi avec une rémunération

La convention du 14 mai 2014 et les textes pris pour son application modifient les règles de cumul des allocations avec les revenus d'activité. Les anciens seuils de cumul (110 heures et 70 % de l'ancienne rémunération mensuelle), ainsi que la limite à 15 mois du cumul possible pour les allocataires de moins de 50 ans, ont été supprimés au profit de nouvelles dispositions.

Depuis le 1^{er} octobre 2014, l'allocataire qui reprend une activité en cours d'indemnisation peut cumuler son revenu et une partie de ses allocations selon le principe suivant : 70 % de la rémunération mensuelle brute sont déduits du montant total de l'allocation d'aide au retour à l'emploi qui aurait été versé en l'absence de reprise d'activité. Le résultat est divisé par le montant de l'allocation journalière afin d'obtenir le nombre de jours indemnisables dans le mois. Le cumul des allocations et des rémunérations ne peut excéder le montant mensuel du salaire journalier de référence qui a servi à calculer l'allocation.

1.1.2.3 Le différé d'indemnisation spécifique

Le différé d'indemnisation lié aux indemnités compensatrices de congés payés est complété d'un différé d'indemnisation spécifique destiné à tenir compte, lors de la mise en œuvre de l'indemnisation, des indemnités ou sommes qu'a pu percevoir le salarié privé d'emploi à l'occasion de la rupture de son contrat de travail.

Les modalités de détermination de l'assiette de calcul de ce différé ont été modifiées par avenant du 18 décembre 2015 entré en vigueur le 29 février 2016 afin de tirer les conséquences de la décision rendue par le Conseil d'État le 5 octobre 2015, qui a considéré que les modalités précédemment en vigueur revenaient à priver certains allocataires de leur droit à réparation du préjudice subi en cas de licenciement abusif.

L'assiette de calcul comprend l'ensemble des indemnités ou sommes inhérentes à la rupture du contrat de travail qui excèdent les montants prévus par les dispositions légales (inclusion de la partie supra-légale des indemnités dans l'assiette de calcul) mais il n'est en revanche plus tenu compte des autres indemnités ou sommes inhérentes à cette rupture dès lors qu'elles sont allouées par le juge.

Le différé correspond donc au nombre de jours obtenu en divisant le montant total des indemnités et sommes incluses dans son assiette de calcul par 90, sans prise en compte des indemnités allouées par le juge dorénavant exclues ; le point de départ de l'indemnisation est reporté de ce nombre de jours.

Le différé d'indemnisation spécifique ne peut toutefois pas dépasser 180 jours, sauf en cas de rupture du contrat de travail pour motif économique où il est limité à 75 jours.

1.1.2.4 Le différé d'indemnisation congés payés

L'avenant du 25 mars 2015 modifie les modalités de calcul du différé d'indemnisation congés payés en distinguant les cas d'ouverture et de reprise de droits.

En cas d'ouverture des droits, le nombre de jours de différé demeure déterminé en divisant le montant de l'indemnité compensatrice de congés payés (ICCP) versée par le dernier employeur, par le salaire journalier de référence (SJR).

Depuis le 1^{er} avril 2015, en cas de reprise de droits, le différé est déterminé à partir du nombre de jours correspondant à l'indemnité compensatrice de congés payés versée par le dernier employeur, c'est-à-dire le nombre de jours ouvrables mentionnés au moyen de l'attestation d'employeur.

Dans l'hypothèse où cette information fait défaut, le différé est déterminé selon la méthode de calcul précédente (ICCP / SJR).

En outre, lorsque l'indemnité compensatrice de congés payés a été prise en considération dans le cadre du dispositif de cumul allocation/rémunération, il n'est pas procédé à la détermination du différé correspondant.

1.1.2.5 Aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE): nouveau montant (article 36 du régime général, accord d'application n° 24)

À compter du 1^{er} avril 2015, le montant de l'ARCE est fixé à 45 % des droits restant dus au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi à la date de la création ou de la reprise d'entreprise, ou à la date d'obtention de l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACCRE) lorsque celle-ci est attribuée postérieurement à la reprise d'entreprise ou à la création.

Ce nouveau taux est applicable lorsque la reprise ou la création d'entreprise ainsi que l'obtention de l'ACCRE interviennent à compter du 1^{er} avril 2015.

1.1.2.6 Suppression de l'Aide différentielle de reclassement (ADR)

Consistant en un complément de revenu destiné aux allocataires âgés de 50 ans et plus ou à ceux indemnisés depuis plus de 12 mois, en cas de reprise d'un emploi moins rémunéré que le précédent, l'Aide différentielle de reclassement a été supprimée à compter du 1^{er} avril 2015. Cependant, cette aide perdure pour les bénéficiaires qui ont repris un emploi avant cette date.

1.1.2.7 Suppression de la demande de reprise de versement

Par les avenants du 25 mars et du 8 juillet 2015, applicables aux fins de contrat de travail postérieures au 8 juillet 2015, les partenaires sociaux ont décidé de la suppression de la demande de reprise du versement des allocations et de la généralisation de la vérification de la condition de chômage involontaire.

Ainsi, le demandeur d'emploi qui a cessé de bénéficier du versement de ses allocations pendant au moins 3 mois consécutifs n'a plus besoin de déposer une demande de reprise de versement auprès de Pôle emploi.

Toutefois, l'Assurance chômage reposant sur le principe de protection des salariés contre le risque de perte involontaire d'emploi, l'absence de départ volontaire est désormais automatiquement vérifiée à chaque fin de contrat de travail pour les allocataires en cours d'indemnisation, dès lors qu'ils ont travaillé au moins 91 jours ou 455 heures depuis leur ouverture de droits.

Cependant, un départ volontaire n'est pas opposable lorsque celui-ci met fin à une activité qui a duré moins de 8 jours ou qui représente moins de 17 heures par semaine. Dans cette dernière hypothèse, le versement des allocations n'est pas suspendu.

1.1.2.8 La participation financière de l'État relative au différé (annexes 8 et 10)

L'État prend en charge financièrement depuis le 1^{er} juillet 2014 le différé d'indemnisation applicable aux bénéficiaires des annexes 8 et 10 relatif au décret n° 2014-1172 du 13 octobre 2014.

La convention financière entre l'État, l'Unédic et Pôle emploi (opérateur) a été signée le 23 avril 2015.

Le montant constaté en produits au titre de l'exercice 2015 s'élève à 107 millions d'euros.

1.1.2.9 Les périodes d'activité non déclarées et les prestations indues

À la suite de la décision du Conseil d'État du 5 octobre 2015, les organisations signataires de la convention du 14 mai 2014 ont conclu un avenant le 18 décembre 2015 pour mettre la convention d'assurance chômage et ses textes associés en conformité avec le cadre légal en vigueur.

Cet avenant, agréé par arrêté du 19 février 2016, supprime dans la réglementation les dispositions relatives aux modalités de récupération des prestations indues et à la non prise en compte des périodes d'emploi non déclarées par l'allocataire, que le Conseil d'État a considéré comme ne constituant pas des mesures d'application relevant de la compétence des partenaires sociaux.

Leur suppression les rend inopposables à tous les allocataires relevant de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage, que la date de la fin de leur contrat de travail soit antérieure ou postérieure à la décision du Conseil d'État.

Toutefois, il doit être rappelé que :

- les allocataires demeurent soumis à l'obligation de déclarer les activités qu'ils ont exercées, et le défaut de déclaration continue d'entraîner la répétition des sommes versées à tort ;
- les sommes trop perçues par l'allocataire doivent être remboursées, désormais sur le fondement et selon les modalités prévues par les dispositions du code civil.

Enfin, il est à noter qu'une lettre paritaire des organisations signataires de l'avenant invite l'État à sécuriser, dans la loi, les modalités de recouvrement des trop-perçus et les dispositions relatives aux périodes d'emploi non déclarées.

1.1.2.10 Le Contrat de sécurisation professionnelle (CSP)

Le Contrat de sécurisation professionnelle est un dispositif destiné aux salariés licenciés pour motif économique dans les entreprises de moins de 1000 salariés et les entreprises en redressement ou liquidation judiciaire.

Il comprend un ensemble de prestations visant à accélérer le retour vers l'emploi : un accompagnement personnalisé et renforcé, un droit d'accès à la formation, une indemnisation spécifique et des mesures d'incitation à la reprise d'emploi.

Le 26 janvier 2015, une nouvelle convention relative au CSP a été adoptée ; applicable jusqu'au 31 décembre 2016, elle concerne les salariés dont la procédure de licenciement pour motif économique est engagée à compter du 1^{er} février 2015.

Les évolutions notables apportées au dispositif par la convention du 26 janvier 2015 par rapport à la précédente convention du 19 juillet 2011, sont les suivantes :

- la modification de la procédure d'adhésion au CSP en vue d'accélérer l'entrée dans le processus d'accompagnement ;

- la fixation du montant de l'allocation de sécurisation professionnelle à 75 % du salaire journalier de référence (contre 80 % auparavant) pour les salariés justifiant d'un an d'ancienneté au moment de leur licenciement ; les salariés qui ne justifiaient pas d'un an d'ancienneté lors de leur licenciement bénéficient comme précédemment d'une allocation dont la durée et le montant correspondent à l'ARE ;
- la possibilité de prolonger la durée du CSP, de 12 à 15 mois, en cas de reprise d'activité rémunérée après la fin du 6^e mois du CSP ;
- l'abaissement à 3 jours (au lieu de 14 jours) de la durée minimale des périodes d'activité professionnelle pendant le CSP (périodes à l'issue desquelles l'intéressé retrouve le bénéfice du CSP dans la limite de la durée restant à courir) ; cette mesure est entrée en vigueur à partir du 1^{er} mars 2015 et est applicable à tous les bénéficiaires d'un CSP en cours d'exécution, quelle que soit la date d'engagement de la procédure de licenciement économique ;
- la création d'une prime au reclassement ; cette prime s'adresse aux bénéficiaires du CSP qui justifiaient d'un an d'ancienneté au moment de leur licenciement et bénéficient dès lors du taux d'indemnisation de 75 % dans le cadre du CSP, qui retrouvent un emploi (CDI, CDD, CTT) d'une durée d'au moins 6 mois avant la fin du 10^e mois du dispositif. Son montant, versé en deux fois, est égal à 50 % des droits résiduels à l'allocation de sécurisation professionnelle ;
- l'assouplissement des conditions d'accès à l'indemnité différentielle de reclassement : en cas de reprise d'un emploi moins rémunéré que l'emploi précédent avant la fin du CSP, une indemnité différentielle de reclassement peut être versée pour compenser la baisse de rémunération et ce, sans condition de seuil pour la baisse de rémunération (auparavant, la rémunération de l'emploi repris devait être inférieure d'au moins 15 % à celle de l'emploi précédent). L'indemnité différentielle de reclassement et la prime au reclassement ne sont pas cumulables pour le même emploi ;
- le renforcement de l'accès à la formation, avec l'orientation vers les formations éligibles au compte personnel de formation (CPF).

1.1.2.11 Mayotte : prolongation de l'accord

Dans l'attente de l'entrée en vigueur d'un nouvel accord, l'avenant du 18 décembre 2015 a prorogé l'accord national interprofessionnel (ANI) du 26 octobre 2012 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte. Les dispositions de cet ANI Mayotte demeurent en vigueur jusqu'au 30 avril 2016.

1.2 | RELATIONS FINANCIÈRES ENTRE PÔLE EMPLOI ET L'UNÉDIC

La convention tripartite 2015-2018 signée entre l'État, l'Unédic et Pôle emploi le 18 décembre 2014 définit les objectifs de l'offre de service et de l'action de Pôle emploi ainsi que les ressources mises à sa disposition.

Elle s'inscrit dans la continuité avec des orientations initiées par la précédente, mais elle marque une nouvelle étape en fixant 3 objectifs stratégiques majeurs :

- Renforcer la personnalisation de l'accompagnement pour améliorer le retour à l'emploi.
- Proposer aux employeurs une offre de service répondant à leurs besoins et permettant de faciliter l'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi.
- Améliorer la qualité de la relation aux demandeurs d'emploi et aux entreprises.

Les relations financières liées à la mise en œuvre de cette convention font l'objet chaque année d'une convention de trésorerie conclue entre l'Unédic et Pôle emploi qui précise le montant de la contribution de 10 % sur les encaissements de contributions due par l'Unédic et les modalités de paiement. Elle se traduit par une charge de gestion technique de 3 242 millions d'euros en 2015.

Pôle emploi assure pour le compte de l'Unédic, le versement des allocations aux bénéficiaires de l'Assurance chômage ainsi que le recouvrement des contributions pour certaines catégories de salariés. Au titre de 2015, les recettes (contributions) sont de 1 150 millions d'euros et les dépenses (allocations et aides) de 31 339 millions d'euros.

Une convention entre l'Unédic et Pôle emploi organise la mise en œuvre de cette délégation de service ainsi que la coopération opérationnelle.

Par ailleurs, la mise en œuvre de dispositifs spécifiques est confiée à Pôle emploi par conclusion d'une convention au titre du financement de l'accompagnement des adhérents au Contrat de sécurisation professionnelle qui faisait suite aux dispositifs du CRP et du CTP, avec une charge comptabilisée de 88,02 millions d'euros en 2015.

Sur le plan des budgets de fonctionnement des deux organismes, il convient de rappeler la facturation de loyers et de charges payées par Pôle emploi pour l'occupation de sites immobiliers appartenant à l'Unédic pour un montant de 17,5 millions d'euros.

La demande de régularisation d'allocations versées à tort par Pôle emploi, concernant des ex-salariés d'employeurs publics en auto-assurance, s'est poursuivie sur l'exercice. À fin 2014, le montant cumulé du préjudice pour l'Assurance chômage était évalué à 67 millions d'euros, qui se décomposait en 61 millions d'euros d'allocations et 6 millions d'euros de retraite complémentaire.

L'Unédic a demandé à Pôle emploi la mise en œuvre d'un plan d'action correctif pour recouvrer la créance auprès des employeurs publics et s'assurer que toutes les dispositions soient prises pour faire cesser ces paiements d'allocations indus.

Pôle emploi a mis en place les mesures correctives pour éviter de reproduire ce type d'erreur. En revanche, l'action de recouvrement de Pôle emploi auprès des employeurs publics n'a pas été réalisée.

Au 31 décembre 2015, suite aux nombreux échanges avec Pôle emploi et par prudence, il a été comptabilisé une provision pour dépréciation de cette créance.

Le montant net figurant à l'actif s'élève dorénavant à 5,94 millions d'euros (dont 0,54 million d'euros de retraite) et correspond au montant des erreurs commises par Pôle emploi postérieurement à la mise en place des mesures correctives, soit l'évaluation des allocations versées à tort au titre du premier semestre 2015.

Convention Unédic - Pôle emploi du 21 décembre 2012

La convention bipartite État-Unédic, signée le 21 décembre 2012, précise les conditions d'exercice des missions déléguées par l'Unédic à Pôle emploi, à savoir le service des allocations et des aides financées par l'Assurance chômage pour les demandeurs d'emploi.

Les modalités d'exercice de ces délégations ont été conçues dans un souci de complémentarité entre l'Unédic et Pôle emploi, afin de respecter les rôles et les responsabilités de leurs instances de décision respectives.

Le texte est fidèle aux objectifs de la convention pluriannuelle entre l'État, l'Unédic et Pôle emploi.

Il rappelle la nécessité d'un pilotage par la performance, adapté

aux objectifs des partenaires sociaux, en vue de proposer un service de qualité aux demandeurs d'emploi.

La convention bipartite présente les modalités de suivi des indicateurs de suivi des objectifs, parmi lesquels figurent le

taux de décision en moins de 15 jours, le taux de premiers paiements dans les délais, le taux de qualité des traitements des demandes d'allocations et la part des indus non récupérés.

1.3 | DISPOSITIFS COMMUNS ÉTAT - UNÉDIC

Au titre de l'activité partielle, le montant pris en charge par l'Unédic s'élève pour 2015 à 86 millions d'euros.

La convention financière entre l'État et l'Unédic a été signée le 1^{er} novembre 2014.

L'allocation d'activité partielle est versée par l'agence de services et de paiement (ASP). La convention Unédic - ASP du 24 février 2015 relative aux modalités de financement par l'Unédic, de sa participation au titre du dispositif de l'activité partielle, prévoit la prise en charge par l'Unédic d'une partie de l'allocation d'activité partielle à hauteur de 2,90 € par heure indemnisée chômeuse.

Le Contrat de sécurisation professionnelle a donné lieu en 2015 à une prise en charge par l'État à hauteur d'environ 24,4 millions d'euros du financement de l'allocation de sécurisation

professionnelle pour les bénéficiaires justifiant de 12 à 24 mois d'ancienneté dans l'entreprise au moment de leur adhésion au dispositif.

Dans le cadre de la convention du 26 janvier 2015 relative au CSP, l'État prend en charge l'allocation de sécurisation professionnelle pour les bénéficiaires justifiant de 12 à 24 mois d'ancienneté au moment de leur licenciement, pour la partie supérieure à l'ARE et déduction faite de 80% des contributions dues par les employeurs en cas d'adhésion de leurs salariés au dispositif.

La convention État - partenaires sociaux du 30 novembre 2015 relative à la mise en œuvre du Contrat de sécurisation professionnelle détermine les modalités de l'organisation du parcours de retour à l'emploi des bénéficiaires du CSP, et de la mise en œuvre du suivi et de l'évaluation des mesures liées au dispositif.

1.4 | RELATIONS FINANCIÈRES AVEC L'ACOSS, PRINCIPAL OPÉRATEUR DU RECouvreMENT

L'Unédic a plusieurs opérateurs recouvrant ses contributions : l'Acos, la CCMSA, Pôle emploi, la CCVRP, la Caisse de compensation des services sociaux de Monaco, la Caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre et Miquelon.

Le montant des encaissements 2015 de contributions s'élève à environ 34,1 milliards d'euros tous opérateurs confondus. Le montant des encaissements du régime d'assurance chômage au titre de 2015 effectué par l'Acos pour notre compte s'élève à environ 31,6 milliards d'euros. La CCMSA est le 2^e plus gros opérateur du recouvrement avec Pôle emploi pour un montant de 1,2 milliard d'euros recouverts.

La relation financière entre l'Acos et l'Unédic trouve son origine dans la convention Unédic-Pôle emploi-Acos-Ags du 17 décembre 2010 relative au recouvrement des contributions et cotisations dues par les employeurs.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, le régime d'assurance chômage applicable à Mayotte est géré par l'Unédic dans le cadre des dispositions prévues par l'ANI du 26 octobre 2012. Le montant de contributions 2015 a été constaté cette année pour un total de 1,4 million d'euros (dont 4,6 millions d'euros au titre de l'exercice 2015, net des régularisations au titre des exercices antérieurs d'un montant de -3,2 millions d'euros).

1.5 | REVALORISATION DES ALLOCATIONS D'ASSURANCE CHÔMAGE

Le Conseil d'administration de l'Unédic a décidé, lors de sa réunion du 26 juin 2015, de revaloriser de 0,3 % à compter du 1^{er} juillet 2015 :

- le montant de la partie fixe de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE),
- le montant de l'ARE minimale,

- le plancher de l'ARE-formation.

Au cours de cette même séance, l'ARE Mayotte a été revalorisée, le montant de l'allocation minimale est passé à 14,33 € et le montant de l'allocation minimale versée aux demandeurs d'emploi en formation à 10,27 €.

1.6 | FINANCEMENT DE L'ASSURANCE CHÔMAGE

1.6.1 Opérations de financement 2015

À la clôture de l'exercice 2015, la situation nette des encours de financement est de 25 674 millions d'euros, soit :

• emprunts obligataires	21 800 millions d'euros,
• billets de trésorerie	4 330 millions d'euros,
• bons à moyen terme négociables	3 500 millions d'euros,
• placements	- 1 570 millions d'euros,
• disponibilités bancaires	- 2 386 millions d'euros.

Nota : la dette nette globale incluant les sommes dues à Pôle emploi au titre de la contribution de 10 % et non encore versées (231 millions d'euros) s'établit ainsi à 25 905 millions d'euros.

1.6.1.1 Emprunts obligataires et bancaires

Le plafond du programme EMTN (Euro Medium Term Notes) a été porté à 31 milliards d'euros suite à la décision du Conseil d'administration du 27 juin 2014 et la maturité maximum allongée jusqu'à 10 ans. La maturité maximum a été de nouveau allongée jusqu'à 12 ans suite à la décision du Conseil d'administration du 26 juin 2015, ceci pour se prémunir d'une éventuelle remontée des taux et contrôler le risque de refinancement en limitant les échéances annuelles de remboursements obligataires.

En 2015, l'Unédic a levé un total de 6 milliards d'euros sur le marché obligataire : 3 milliards d'euros à échéance 2025 (10 ans), 1,250 milliard d'euros à 2027 (12 ans), 1 milliard d'euros à 2021 (6 ans), auxquels s'ajoutent 0,250 milliard d'euros et 0,500 milliard d'euros à maturité respective 2022 (7 ans) et 2021 (6 ans).

Toutes ces émissions ont bénéficié de la note attribuée à l'Unédic par les agences de notation Fitch Ratings (AA), Moody's (Aa1, puis Aa2 depuis la dégradation de la note souveraine en date du 18 septembre 2015) et Standard & Poor's (AA) lors de leur réalisation.

Le Conseil d'administration du 26 juin 2015 a décidé, pour l'année 2016, l'émission en une ou plusieurs tranches d'obligations nouvelles pour un montant maximum de 5 milliards d'euros. Compte tenu des contraintes imposées par l'article 213-15 du Code Monétaire et Financier régissant les émissions d'obligations par les associations sur les marchés financiers, l'Unédic a sollicité la garantie de l'État. Cette garantie a été autorisée par la Loi de Finance rectificative du 29 décembre 2015 et octroyée par Arrêté du Ministre de l'Économie et des Finances le 4 février 2016 pour un total de 5 milliards d'euros en principal, plus intérêts et frais y afférents.

1.6.1.2 Bons à Moyen Terme Négociables

La mise en place d'un programme BMTN (Bons à Moyen Terme Négociables) de 3 milliards d'euros a été autorisée par la décision du Conseil d'administration du 27 juin 2014, afin de réduire l'encours de billets de trésorerie et d'allonger la durée moyenne de la dette de l'Assurance chômage. L'encours maximum du programme a été porté à 5 milliards d'euros suite aux décisions du Conseil d'administration du 29 janvier 2015.

À sa création, le programme bénéficie d'une note attribuée par les agences de notation Fitch Ratings (AA) et Moody's (Aa1, puis Aa2 depuis la dégradation de la note souveraine française en date du 18 septembre 2015).

En 2015, l'Unédic a levé un total de 2,750 milliards d'euros sur le marché BMTN : 1,500 milliard d'euros à 2019 (4 ans), 1,250 milliard d'euros à 2020 (5 ans).

1.6.1.3 Billets de trésorerie

Le recours à ce moyen de financement pour les associations a été autorisé, sous certaines conditions, dans l'article 37 de la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003. Le montant initial de 1 200 millions d'euros en 2004 a été progressivement élevé pour aboutir à un plafond de 12 000 millions d'euros autorisé par le Conseil d'administration en juin 2012. L'encours total du

programme au 31 décembre 2015 est de 4 330 millions d'euros. Ces billets de trésorerie font l'objet de tirages en fonction des besoins.

Ce programme de billets de trésorerie a obtenu la note court terme «A-1+» par l'agence de notation Standard & Poor's et «P-1» par Moody's dès son démarrage en janvier 2004. Depuis juillet 2013, il bénéficie en outre de la note «F1+» de la part de Fitch Ratings.

Initialement, à la demande des agences de notation, des lignes de crédit syndiquées et confirmées avaient été mises en place pour assurer la couverture de ce programme et ainsi pallier les éventuels dysfonctionnements du marché monétaire européen.

Depuis juillet 2012, ces lignes de crédit ont été remplacées par une réserve de liquidité d'un minimum de 2 milliards d'euros et dont le niveau varie en fonction de l'utilisation du programme de billets de trésorerie et du montant des décaissements prévisionnels de la quinzaine glissante.

1.6.1.4 Financements bancaires classiques

Les besoins de financement à très court terme sont couverts sous la forme de découverts bancaires négociés de gré à gré avec les partenaires bancaires de l'Unédic (de l'ordre de 1 milliard d'euros négocié).

Aucune de ces lignes de découverts n'est utilisée à la clôture de l'exercice 2015.

1.6.1.5 Placements

Compte tenu d'un encours de billets de trésorerie de 4,330 milliards d'euros au 31 décembre 2015, la réserve de liquidité mentionnée supra est d'un montant de 1,570 milliard d'euros.

1.6.2 Financement de l'année 2016

La stratégie financière pour l'année 2016 définie par le Conseil d'administration du 26 juin 2015 et adaptée par le Conseil d'administration du 28 janvier 2016 se poursuit :

- Le cadre institutionnel de l'Unédic et, dans une certaine mesure, le travail mené avec les agences de notation a permis à l'Unédic de continuer de bénéficier d'un rating équivalent à celui attribué à l'État français, lui permettant de lever les ressources nécessaires aux meilleures conditions.
- Le programme EMTN, dont le plafond est porté à 31 milliards d'euros, permet à l'Unédic de conserver la réactivité nécessaire à ses émissions obligataires futures. Au 4 mai 2016, l'Unédic a terminé son programme d'émissions 2016 (5 milliards d'euros). L'Unédic a créé deux nouvelles souches

obligataires : 2 milliards d'euros à 10 ans (2025), 1,750 milliard d'euros (2023) et procédé à l'abondement de 0,500 milliard d'euros et 0,750 milliard d'euros de ses souches respectives 2022 et 2027.

- Le programme BMTN approuvé par le Conseil d'administration du 27 juin 2014 a vu son plafond porté à 6 milliards d'euros par décision du Conseil d'administration du 28 janvier 2016.
- Le programme de billets de trésorerie, dont le plafond a été diminué à 10 milliards d'euros (au lieu de 12 milliards d'euros) par le Conseil d'administration du 28 janvier 2016, continue de permettre à l'Unédic de lever aux meilleures conditions le complément de ressources à court terme dont elle a besoin. La diminution du plafond du programme de billets de trésorerie a été rendue possible par l'émission de BMTN en 2014 et 2015 pour restructurer la dette court terme à moyen terme.

La dernière prévision financière pour l'année 2016, établie en février 2016, s'appuie sur le Consensus des économistes du mois de janvier, qui anticipe une croissance de +1,4 % sur 2016 et une inflation limitée à +0,6 %.

En 2016, sous les effets conjoints de la croissance améliorée, du Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), du pacte de responsabilité et du plan d'urgence, les créations d'emplois affiliés reprendraient dès le second semestre. Au total, sur l'ensemble de l'année, 170 000 postes seraient créés. En lien avec la faible inflation et le taux de chômage élevé, la progression du salaire moyen par tête se limiterait à +1,3 % en 2016. Ainsi, l'augmentation annuelle de la masse salariale serait de +2,0 %.

En 2016, la progression de l'emploi total serait à peine suffisante pour compenser la hausse de la population active. En conséquence, le chômage resterait en très légère hausse. Sur les listes de Pôle emploi, cela se traduirait par -25 000 inscriptions supplémentaires en catégorie A sur l'année.

En lien avec le nombre croissant de demandeurs d'emploi et avec la montée en charge des effets de la convention 2014 qui élargit l'accès à l'indemnisation, le nombre de chômeurs indemnisés par l'Assurance chômage (ARE) continuerait de s'accroître en 2016 : +15 000 personnes sur l'année, dont +24 000 imputables à la convention.

La variation de trésorerie de l'Assurance chômage présenterait alors un déficit de -4,2 milliards d'euros en 2016, portant la dette cumulée à -30,0 milliards d'euros en fin d'année.

Les instruments de financement ainsi mis en place permettront à l'Unédic d'assurer la couverture du déficit 2016 prévu pour 4,2 milliards d'euros dans la situation financière de l'Assurance chômage publiée en février 2016.

PRINCIPES, RÈGLES ET MÉTHODES COMPTABLES

2.1 | PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les comptes annuels de l'Unédic pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 établis en euros, comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ont été établis conformément au plan comptable des organismes de l'Assurance chômage approuvé par le Conseil national de la comptabilité en date du 9 janvier 1995 (avis de conformité n° 79).

Ils tiennent compte des spécificités liées au caractère déclaratif de l'Assurance chômage et des conséquences qui en découlent, tant en ce qui concerne les déclarations des affiliés que les versements aux allocataires.

Les organisations signataires de la convention du 14 mai 2014, relative à l'Assurance chômage, vu l'article L. 5422-9 du code du travail relatif au mode de financement des allocations versées au titre de ce régime, attestent que l'Assurance chômage est un régime spécifique par répartition.

Les comptes annuels de l'Unédic ont été établis sur la base de l'information financière produite par les opérateurs suivants :

- l'Acoss, la CCMSA, la CCVRP, Pôle emploi, la CCSS (Monaco), la CPS (Saint-Pierre et Miquelon) et résumée dans des documents de synthèse traduisant les opérations réalisées pour le compte de l'Assurance chômage.

2.2 | PRESTATIONS DE CHÔMAGE

2.2.1. Charges

Les dispositions réglementaires prévoient que les demandeurs d'emploi s'inscrivent puis justifient mensuellement leur situation auprès de Pôle emploi pour éviter la remise en cause de leurs droits. Ces formalités permettent la prise en charge mensuelle des allocations dans les charges de gestion technique. En complément des allocations du mois de décembre payées en janvier de l'année suivante, des régularisations de paiement pouvant intervenir les mois suivants font l'objet d'une estimation pour prise en compte des charges correspondantes dans l'exercice de rattachement.

Pour les personnes dispensées d'actualisation, la comptabilisation est, par dérogation, également effectuée sur une base mensuelle.

2.2.2. Dettes allocataires

Figure au poste «Dettes allocataires» le montant des allocations considérées comme dues au titre de l'exercice en cours, suivant les principes rappelés ci-dessus, et qui sont déterminées en retenant les allocations versées au mois de janvier de l'année suivante et l'estimation des régularisations de paiement intervenant les mois suivants.

2.2.3. Créances sur les allocataires

Les comptes des allocataires qui sont débiteurs (indus et acomptes) font l'objet d'une provision constituée en fonction de l'ancienneté des créances.

La méthode de détermination des provisions pour dépréciation des indus des allocataires est basée sur une loi statistique permettant de mesurer leur probabilité de récupération.

Les indus pour fraude ont fait l'objet d'une provision de 100 % de leur montant.

2.3 | CONTRIBUTIONS DES AFFILIÉS

2.3.1. Produits

Les produits de la gestion technique correspondent aux contributions générales et particulières que les employeurs sont tenus de verser au titre de l'année en fonction des déclarations périodiques obligatoires qu'ils réalisent auprès des Urssaf, CGSS, CMSA et directions régionales de Pôle emploi. Les bordereaux reçus au mois de janvier sont réputés concerner l'année antérieure. Pour ceux reçus en février, la référence sur le bordereau de l'année antérieure permet l'enregistrement des montants déclarés en produits à recevoir.

Lorsque les bordereaux ne sont pas reçus dans les délais impartis, une estimation des contributions dues est effectuée par affilié.

2.3.2. Créances sur les affiliés

Les contributions restant à recevoir au titre de l'année sont déterminées en fonction des produits constatés entre le 1^{er} janvier et le 28 février de l'exercice suivant et affèrent à l'exercice clos.

Une provision est constatée en fin d'année sur les créances des affiliés qui apparaissent comme douteuses. Elle est déterminée en fonction de l'ancienneté des créances et des prévisions de capacité de paiement des entreprises selon leurs caractéristiques.

2.3.3. Affiliés créditeurs

Des fonds versés par les affiliés, et encaissés par les différents opérateurs recouvrant pour le compte de l'Unédic et qui n'ont pas pu être affectés à une créance identifiée, figurent au passif du bilan.

2.4 | AUTRES ÉLÉMENTS

2.4.1. Actif immobilisé

Les immobilisations incorporelles et corporelles sont comptabilisées selon les dispositions du règlement CRC n°2002-10 relatif à l'amortissement et à la dépréciation des actifs et du règlement CRC n°2004-06 relatif à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs.

L'amortissement est pratiqué selon la méthode linéaire sur les durées suivantes :

Logiciels	5 ans
Bâtiments et constructions	10 à 40 ans
Agencements et installations	10 à 20 ans
Installations et matériels informatiques	3 à 6 ans
Mobilier de bureau	10 ans
Matériel de bureau	5 ans
Autres	4 à 10 ans

2.4.2. Engagements sociaux

Compte tenu des dispositions de la convention collective nationale du personnel de l'Assurance chômage, l'Unédic est tenue de verser des indemnités de départ à la retraite calculées en mois de salaire par nombre d'années d'ancienneté.

Par ailleurs, des gratifications sont à verser au titre des médailles du travail.

La détermination des engagements est réalisée à partir des éléments suivants :

- Nouvelles dispositions de la CCN (avenant du 10 février 2011).
- Exploitation des données individuelles : âge, sexe, salaire, ancienneté.
- Détermination des hypothèses actuarielles internes : taux de rotation du personnel (0 à 3% selon l'âge du salarié), âge et modalités de départ à la retraite (60 à 65 ans selon année de naissance avec départ à l'initiative du salarié), taux d'augmentation des salaires de 3% inflation incluse.
- Utilisation d'un taux d'actualisation de l'engagement correspondant au taux de référence Bloomberg, soit 2,25% pour l'exercice 2014.

À partir de ces données, le montant des engagements est calculé individuellement pour chaque agent présent, étant entendu que pour les médailles du travail, l'engagement doit être calculé pour les gratifications qui risquent d'être versées pour toute la période de travail, soit au maximum 4 échelons de médailles.

Les montants ainsi obtenus sont comptabilisés en provisions pour risques et charges et la variation de ces provisions est enregistrée dans le résultat de la période y compris les incidences des changements d'hypothèses.

S'y ajoute, à compter de l'année 2010, le montant des engagements dus au titre du régime de retraite à prestations définies pour les cadres dirigeants de l'Assurance chômage présents au 1^{er} janvier 2001, justifiant de 8 années dans cette fonction et ayant achevé leur carrière dans une institution de l'Assurance chômage.

2.4.3. Résultat exceptionnel

Le résultat exceptionnel comporte :

- les opérations de gestion technique ne provenant pas de l'activité ordinaire et relatives aux domaines allocataires ou recouvrement,
- les éléments afférents à la gestion administrative, c'est-à-dire les éléments prévus par le plan comptable général et notamment les plus ou moins-values de cessions d'immobilisations corporelles et incorporelles.

Les plus ou moins-values de cessions d'immobilisations financières sont, par dérogation, constatées dans les opérations financières.

2.5 | PRINCIPES DE CONSOLIDATION DES COMPTES DE L'ASSURANCE CHÔMAGE

L'Unédic procède à une "consolidation" de l'ensemble des comptes des institutions de l'Assurance chômage. Sur un plan strictement juridique, l'ensemble "consolidé" correspond à une "combinaison" des comptes selon le règlement n°99-02 du Conseil National de la Comptabilité.

Il n'existe pas de lien de filiation entre les entités comprises dans le périmètre de consolidation. Le périmètre de

consolidation est présenté dans le chapitre de l'annexe concernant les informations complémentaires.

La principale opération de retraitement porte sur l'élimination des soldes des opérations afférentes au tiers géré (AGS) figurant dans les comptes annuels de l'Unédic, afin de ne présenter au bilan consolidé que les opérations de l'Assurance chômage.

ANALYSE DU BILAN

3.1 | ANALYSE DE L'ACTIF DU BILAN

3.1.1 Actif immobilisé

3.1.1.1. Immobilisations corporelles et incorporelles

Vingt-deux sites immobiliers ont été cédés en cours d'exercice.

Les mouvements enregistrés sur les immobilisations et les amortissements au cours de l'exercice 2015 sont présentés ci-après :

VARIATION DES IMMOBILISATIONS BRUTES EN 2015	(1)	(2)	(3)	(4)	(5) = (1) + (2) - (3) + (4)
	Valeur brute à l'ouverture de l'exercice	Acquisitions et créations	Cessions ou mises hors service	Transferts	Valeur brute à la clôture de l'exercice
(en millions d'euros)					
Total des immobilisations incorporelles (A)	1,6	0,2	-	-	1,8
Total des immobilisations corporelles (B)	421,0	2,8	38,3		385,5
Immobiliers : terrains, constructions et agencements	417,5	2,2	38,2	0,4	381,9
Autres immobilisations corporelles	3,1	0,1	0,1	-	3,1
Immobilisations corporelles en cours	0,4	0,5	-	-0,4	0,5
TOTAL (A + B)	422,6	3,0	38,3	-	387,3

VARIATION DES AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS EN 2015	(1)	(2)	(3)	(4)	(5) = (1) + (2) - (3) + (4)
	Amortissements à l'ouverture de l'exercice	Augmentations des dotations	Diminutions cessions et mises hors service	Transferts	Valeur brute à la clôture de l'exercice
(en millions d'euros)					
Total des immobilisations incorporelles (A)	0,9	0,2	-	-	1,1
Total des immobilisations corporelles (B)	300,4	9,4	28,6	-	281,2
Immobiliers : constructions et agencements	297,9	9,2	28,5	-	278,6
Autres immobilisations corporelles	2,5	0,2	0,1	-	2,6
TOTAL (A + B)	301,3	9,6	28,6	-	282,3

Une provision pour dépréciation des immeubles et aménagements, s'élevant à 2,7 millions d'euros, est constatée dans le cadre du projet de cession de certains sites pour lesquels une proposition d'achat tenant lieu d'estimation du prix de vente est inférieure à la valeur nette comptable.

3.1.1.2. Immobilisations financières

Ce poste, d'un montant de 23,7 millions d'euros, comprend essentiellement les prêts pour leur montant d'origine dans le cadre de l'aide à la construction pour 23,6 millions d'euros, les dépôts et cautionnements versés à hauteur de 0,1 million d'euros.

3.1.2. Actif circulant

3.1.2.1. Créances

a) Allocataires débiteurs

La valeur brute de ce poste est en augmentation de 20,06 % par rapport à l'exercice précédent : 797,89 millions d'euros contre 664,60 millions d'euros. Il est composé pour 96 % des indus des allocataires vis-à-vis de l'Assurance chômage, soit 765,7 millions d'euros.

Les mouvements afférents aux indus de l'Assurance chômage sont présentés dans le tableau ci-dessous :

(en millions d'euros)	2015	2014	Variation 2015/2014
Indus-avances-acomptes à l'ouverture de l'exercice (A)	664,6	577	15,18%
Détection des indus au cours de l'exercice (B)	1 101,6	972,5	13,27%
Remboursement et récupérations d'indus (C)	894,7	817,7	9,41%
ANV et pertes sur indus (D)	73,5	67,50	8,94%
Avances et acomptes versés (E)	9,5	9,3	2,03%
Avances et acomptes récupérés (F)	9,2	9	1,87%
ALLOCATAIRES DÉBITEURS À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE (INCLUANT LES AVANCES-ACOMPTES) (G) = (A) + (B) - (C) - (D) + (E) - (F)	798,3	664,6	20,12%
Provision constituée sur créances contentieuses (H)	(449,6)	(344,8)	30,39%
Taux de provisionnement (H) / (G)	56,32%	51,88%	8,56%
VALEUR NETTE COMPTABLE (I) = (G) - (H)	348,7	319,8	9,04%

Le risque de non-récupération des indus est couvert par la constitution d'une provision égale à 56,32% de la créance sensiblement identique à celui de l'exercice 2014.

b) Affiliés

Le stock des contributions brutes restant à recouvrer, soit 6 079 millions d'euros, est en augmentation de 3,88 % par rapport à l'exercice précédent. Il se décompose en :

- contributions principales : 5 334,0 millions d'euros soit 87,75 % du total,
- contributions particulières : 582,7 millions d'euros soit 9,58 % du total,
- contributions accessoires : 162,2 millions d'euros soit 2,67 % du total.

(en millions d'euros)	2015	2014	Variation 2015/2014
Créances certaines à recevoir (A)	4 084,5	3 989,8	+ 2,37%
Créances contentieuses à recevoir (B)	1 994,6	1 862,2	+ 7,11%
VALEUR BRUTE (C) = (A) + (B)	6 079,1	5 852,0	+ 3,88%
Provision constituée sur créances contentieuses (D)	-1 449,7	-1 330,9	+ 8,93%
Taux de provisionnement (D)/(B)	72,68%	71,5%	+ 1,18%
VALEUR NETTE COMPTABLE (E) = (C) - (D)	4 629,4	4 521,1	+ 2,4%

Les créances certaines à recevoir correspondent à des contributions dues au titre de l'année 2015 qui ont fait l'objet d'un règlement en début d'exercice suivant.

Le stock de créances contentieuses subit une augmentation de 7,11% ; cette évolution résulte non seulement de la dégradation de la situation économique, mais également des effets du transfert du recouvrement à l'Acoss qui voit son stock de créances contentieuses progresser de 133,7 millions d'euros. A contrario, les créances contentieuses gérées par Pôle emploi diminuent de 5 millions d'euros.

Une provision est constituée afin de couvrir le risque de non recouvrement des créances contentieuses, qui représente 72,68 % des contributions contentieuses à recevoir.

La provision est calculée par chacun des opérateurs en charge du recouvrement des contributions d'assurance chômage, en fonction de l'examen des résultats de récupération des créances contentieuses au cours des années antérieures.

3.1.2.2. État

Ce poste, d'un montant de 16,3 millions d'euros, représente le solde dû par l'État à l'Unédic au 31 décembre 2015 au titre de sa participation financière relative au différé (annexes 8 et 10).

3.1.2.3. Autres créances

Ce poste, d'un montant de 460,73 millions d'euros net de provisions pour dépréciation, comprend principalement :

- un produit à recevoir au titre du remboursement par les états membres à la France des allocations versées aux travailleurs frontaliers français de 305,29 millions d'euros net de provisions pour dépréciation des créances anciennes ;
- une créance vis-à-vis de l'Agence de Service et de Paiement de 6,7 millions d'euros ;
- un produit à recevoir de Pôle emploi au titre des employeurs publics pour 5,94 millions d'euros net de provisions ;
- une créance sur les établissements en convention de gestion à hauteur de 18,6 millions d'euros ;
- une créance sur Monaco de 8,2 millions d'euros relative aux opérations courantes du domaine Recouvrement des contributions ;
- une créance sur l'Acoss de 99,9 millions d'euros correspondant au solde des contributions versées par les employeurs au cours du mois de décembre à reverser à l'Unédic ;
- une créance sur Saint-Pierre et Miquelon de 0,8 million d'euros relative aux opérations courantes du domaine Recouvrement des contributions ;
- une créance sur la CCMSA de 5,8 millions d'euros relative aux opérations courantes du domaine Recouvrement des contributions ;
- une créance sur l'État concernant l'exonération des armateurs de 0,4 million d'euros relative aux opérations courantes du domaine Recouvrement des contributions ;
- une créance sur l'AGS de 6,9 millions d'euros au titre des frais de gestion refacturés à l'AGS.

3.1.2.4. Valeurs mobilières de placement

Ce poste, d'un montant de 1 570 millions d'euros, correspond à des sicav monétaires dédiées à la couverture d'émissions de billets de trésorerie en cas de défaillance de marché.

(en millions d'euros)

Stock VMP au 01/01/2015	Acquisitions en 2015	Cessions en 2015	Stock VMP au 31/12/2015
1 683	33 396	33 509	1 570

3.1.2.5. Disponibilités bancaires

Ce poste, d'un montant de 2 387 millions d'euros, correspond principalement à des dépôts sur livrets rémunérés.

3.1.3. Charges à répartir

Ce poste, d'un montant de 25,2 millions d'euros, concerne les frais d'émission des emprunts obligataires et des BMTN qui sont répartis de façon linéaire sur la durée des emprunts.

Récapitulatif des charges à répartir :

(en millions d'euros)

Date	Commissions et frais étalés	Amortissement antérieur	Amortissement 2015	Amortissement cumulé au 31/12/2015	Solde amortissement commission sur emprunt au 31/12/2015
2012	8,0	5,0	1,3	6,3	1,7
2013	7,0	2,0	1,1	3,1	3,9
2014	11,00	0,7	1,2	1,9	9,1
2015	11,2	-	0,7	0,7	10,5
TOTAL CHARGES À RÉPARTIR	37,2	7,7	4,3	12,0	25,2

3.1.4. Primes de remboursement

Les emprunts obligataires émis par l'Unédic comportent une prime d'émission, correspondant à la différence entre la valeur nominale des obligations et la valeur d'émission. Ces primes sont amorties sur la durée de l'emprunt.

(en millions d'euros)

Date d'émission	Montant prime Émission	Amortissement antérieur	Amortissement	Amortissement cumulé au 31/12/2015	Solde prime Émission au 31/12/2015
2012	11,9	6,2	2,1	8,3	3,6
2013	11,6	3,8	2,4	6,2	5,4
2014	19,2	0,7	2,3	3,0	16,2
2015	48,7	-	3,1	3,1	45,6
TOTAL PRIME ÉMISSION	91,4	10,7	9,9	20,6	70,8

3.2 | ANALYSE DU PASSIF DU BILAN

3.2.1. Situation nette

La situation nette, à la clôture de l'exercice 2015, est négative à hauteur de 24 921,7 millions d'euros et évolue de la manière suivante :

- situation nette au 31 décembre 2014 : - 20 756,4 millions d'euros
- résultat déficitaire de l'exercice 2015 : - 4 165,3 millions d'euros
- situation nette au 31 décembre 2015 : - 24 921,7 millions d'euros

3.2.2. Provisions pour risques et charges

Ce poste, d'un montant total de 79,9 millions d'euros, comprend principalement les provisions suivantes :

- les contributions Assurance chômage payées à tort par certains employeurs publics et à reverser pour 22,6 millions d'euros,
- la provision pour litiges vis-à-vis des affiliés de 33,5 millions d'euros,
- la provision pour risques contentieux sur les domaines allocataires et recouvrement signalés par les directions régionales Pôle emploi pour 6,5 millions d'euros,
- les provisions pour engagements sociaux :
 - provision pour indemnités de départ à la retraite (IDR) pour un montant de 15,4 millions d'euros,
 - provision pour médailles du travail pour 1,9 million d'euros.

La variation des provisions pour risques et charges au cours de l'exercice 2015 est présentée dans le tableau ci-après.

(en millions d'euros)	Solde d'ouverture	Dotations	Reprise provision utilisée	Reprise provision non utilisée	Solde de clôture
ACOSS	10,5	23,0	-	-	33,5
IDR	16,7	-	-	1,3	15,4
Médaille du travail	1,9	0	-	-	1,9
Remboursement employeurs publics	11,3	11,3	-	-	22,6
Autres	5,6	1,5	-	0,6	6,5
TOTAL	46,0	35,8		1,9	79,9

3.2.3. Emprunts et dettes financières

L'évolution du financement au cours de l'année 2015 est la suivante :

(en millions d'euros)

Financements	Solde d'ouverture	Dont intérêts courus	Complément financement	Remboursement financement	Solde de clôture	Dont intérêts courus
Emprunts obligataires	18 726	226	6 000	2 700	22 012	212
Bons à Moyen Terme Négociables	1 300	-	2 752	550	3 502	2
Emprunts Ets crédit/Financement	5 040	-	12 680	13 390	4 330	-
dont billets de trésorerie	5 040	-	12 680	13 390	4 330	-
dont autres emprunts	-	-	-	-	-	-
Concours bancaires courants	2	-	0	2	0	-
TOTAL	25 068	226	21 432	16 642	29 844	214

3.2.3.1. Emprunts obligataires

La dette obligataire s'élève à 21 800 millions d'euros à la clôture de l'exercice 2015.

(en millions d'euros)

ÉMISSION	Montant en euros	Date d'émission	Maturité	Taux coupon
5.1	1 000 000 000	29/02/2012	25/04/2019	3,00 %
5.2	300 000 000	25/04/2012		
5.3	300 000 000	17/09/2013		
5.4	500 000 000	23/09/2014		
6.1	1 000 000 000	26/04/2012	26/04/2017	2,125 %
6.2	300 000 000	10/12/2012		
6.3	100 000 000	16/09/2013		
6.4	100 000 000	20/02/2014		
7.1	1 000 000 000	01/06/2012	01/06/2018	2,125 %
7.2	100 000 000	16/10/2012		
7.3	100 000 000	26/10/2012		
7.4	100 000 000	21/08/2013		
7.5	100 000 000	25/02/2014		
7.6	150 000 000	03/03/2014		
8.1	1 500 000 000	05/04/2013	05/04/2023	2,250 %
8.2	500 000 000	22/05/2014		
9.1	1 500 000 000	30/04/2013	29/04/2016	0,375 %
10.1	1 500 000 000	29/05/2013	29/05/2020	1,250 %
11.1	2 500 000 000	25/05/2014	25/05/2024	2,375 %
12.1	1 500 000 000	16/04/2014	16/04/2021	1,500 %
12.2	150 000 000	30/10/2014		
12.3	500 000 000	14/12/2015		
13.1	1 500 000 000	05/09/2014	25/10/2022	0,875 %
13.2	250 000 000	01/10/2015		
14.1	3 000 000 000	17/02/2015	17/02/2025	0,625 %
15.1	1 250 000 000	21/10/2015	21/10/2027	1,250 %
16.1	1 000 000 000	04/11/2015	04/11/2021	0,300 %

S'y ajoute un montant de 212 millions d'euros correspondant aux coupons courus en fin d'exercice.

3.2.3.2. Emprunts auprès d'établissements de crédit et financements divers

Le montant total de ce poste s'élève à 4 330 millions d'euros, correspondant aux billets de trésorerie émis par l'Unédic.

Les opérations portant sur les billets de trésorerie ont été les suivantes en 2015 :

(en millions d'euros)

Stock au 01/01/2015	Émissions en 2015	Remboursements en 2015	Stock au 31/12/2015
5 040	13 530	14 240	4 330

Les échéances de ces billets de trésorerie sont les suivantes :

(en millions d'euros)

Au cours du 1 ^{er} trimestre 2016	Au cours du 2 ^e trimestre 2016	Au cours du 3 ^e trimestre 2016	Au cours du 4 ^e trimestre 2016	TOTAL
2 515	780	0	1 035	4 330

3.2.3.3. Bons à moyen terme négociables (BMTN)

À la clôture 2015, l'Unédic a un encours 3 500 millions d'euros de BMTN.

Montant en euros	Date d'émission	Maturité	Taux coupon
200 000 000	26/09/2014	26/09/2016	0,130%ww
250 000 000	08/10/2014	08/04/2016	0,110%
200 000 000	27/10/2014	27/10/2016	0,130%
100 000 000	24/11/2014	24/05/2017	0,120%
1 250 000 000	05/03/2015	05/03/2020	0,125%
1 500 000 000	16/04/2015	25/05/2019	0,040%

À fin décembre, les intérêts courus représentent 2,06 millions d'euros.

En synthèse

Échéances Emprunts BMTN, BT	Échéance à 1 an au plus	Échéance à plus d'1 an et 5 ans au plus	Échéance à plus de 5 ans
29 630 000 000	6 480 000 000	9 500 000 000	13 650 000 000

3.2.3.4. Concours bancaires courants

Néant.

3.2.4. Autres dettes

3.2.4.1. Dettes affiliés

Ce poste, à hauteur de 188 millions d'euros, correspond aux sommes reçues des employeurs et qui n'ont pas pu être affectées à des créances à la clôture de l'exercice.

3.2.4.2. Dettes allocataires et comptes rattachés

Ce poste d'un montant total de 2 878,2 millions d'euros correspond pour l'essentiel, aux allocations à payer :

- du mois de décembre 2015 payées en janvier 2016, soit 2 832,5 millions d'euros et 41,9 millions d'euros pour les aides au reclassement à payer aux allocataires,
- au titre de l'année 2015 payées en février et mars 2016 pour un montant de 120 millions d'euros,
- sous déduction du précompte retraite pour un montant de 121,4 millions d'euros.

3.2.4.3. Dettes fiscales et sociales

Ce poste d'un total de 62,4 millions d'euros comprend principalement :

- les congés, primes de vacances et 13^e mois provisionnés à hauteur de 3,07 millions d'euros,
- les précomptes allocataires restant à payer, soit 48 millions d'euros correspondant aux prestations versées en décembre 2015,
- l'activité partielle pour 6,6 millions d'euros,
- les autres dettes fiscales et sociales pour 3,6 millions d'euros.

3.2.4.4. Dettes fournisseurs

Le montant de 7,9 millions d'euros, représentant les factures restant à régler au 31 décembre 2015, se divise en deux rubriques :

- fournisseurs de biens et services : 7,3 millions d'euros
- fournisseurs d'immobilisations : 0,6 million d'euros

3.2.4.5. Autres dettes

Les principaux postes de cette rubrique, dont le montant total s'élève à 1 319,4 millions d'euros, concernent :

- la charge à payer au 31 décembre 2015 aux différentes caisses de retraite, pour la validation des points de retraite complémentaire des allocataires :
 - 626,3 millions d'euros dus à l'Arrco se décomposant en :
 - 601,7 millions d'euros correspondant aux contributions restant à verser au titre de l'année 2015,
 - 14,5 millions d'euros au titre de la situation semi-définitive 2015,
 - 10,1 millions d'euros dus par l'Arrco au titre de la régularisation 2014,
- 394,4 millions d'euros dus à l'Agirc se décomposant principalement en :
 - 100,6 millions d'euros (réglés pour solde le 1^{er} février 2016) correspondant à l'engagement de l'Unédic envers l'Agirc, tel que prévu dans l'accord du 19 décembre 1996 qui avait permis de valoriser le montant des cotisations de retraite complémentaire pour les périodes de chômage antérieures à cette date et de fixer un échéancier de règlement pendant 20 ans à raison de 1/20^e chaque année, le montant de la dette étant réévalué chaque année par application de l'indice des prix,
 - 267,1 millions d'euros correspondant aux contributions restant à verser au titre de l'année 2015,
 - 13 millions d'euros au titre de la situation semi-définitive 2015,
 - 14 millions d'euros dus par l'Agirc au titre de la régularisation 2014.
- 14,1 millions d'euros dus aux autres organismes de retraite complémentaire, dont l'Ircantec (10,9 millions d'euros).
- les comptes de liaison avec Pôle emploi pour un total de 259,4 millions d'euros, incluant celui relatif au financement de Pôle emploi par la contribution de 10 %, pour un montant de 231,1 millions d'euros.

3.2.5. Comptes de régularisation

Les produits constatés d'avance, soit 167,7 millions d'euros, concernent :

- les versements effectués par des entreprises et des établissements publics qui ne sont pas affiliés à l'Assurance chômage, mais qui ont signé une convention de gestion avec l'Unédic. Les versements sont effectués pour des allocataires

inscrits au chômage et dont les droits ouverts peuvent s'étaler sur plusieurs exercices selon leur âge. Ceci représente un montant de 23 millions d'euros,

- les coûts d'opportunité sur emprunts obligataires représentant 142,8 millions d'euros. Ils sont amortis sur la durée de l'emprunt.

(en millions d'euros)

Date	Montant prime émission	Amortissement antérieur	Amortissement 2015	Amortissement cumulé au 31/12/2015	Solde amortissement commission sur emprunt 31/12/2015
2012	42,5	26,0	6,0	32,0	10,5
2013	28,7	7,3	5,6	12,9	15,8
2014	109,8	8,9	20,3	29,2	80,6
2015	36,2	-	0,3	0,3	35,9
TOTAL PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCE	217,2	42,2	32,2	74,4	142,7

ANALYSE DU COMPTE DE RÉSULTAT

4.1 | GESTION TECHNIQUE

4.1.1. Produits

4.1.1.1. Contributions

Le produit des contributions au titre de l'exercice 2015 est en augmentation de 1,5% par rapport à 2014 :

(en millions d'euros)	2015	2014	2015/2014
Contributions principales	33 768,1	33 206,6	1,7%
Contributions particulières	690,2	728,7	- 5,3%
TOTAL	34 458,3	33 935,3	1,5%

Après correction d'éléments nouveaux et de mouvements de contributions au titre d'exercices antérieurs à 2015, l'augmentation de produits de contributions principales hors dispositif des apprentis s'établit en 2015 à + 1,7 %.

Ceci s'explique notamment par la progression de la masse salariale de +1,6 % :

- l'évolution de la masse salariale est à rapprocher de la progression du Salaire Moyen Par Tête (SMPT) de + 1,5 %,
- l'augmentation de l'effectif salarié + 0,1%.

Les contributions particulières ont connu une diminution de -5,3 %, en relation avec la baisse du nombre de défaillances d'entreprises.

4.1.1.2. Autres produits

Ce poste, d'un montant de 123,9 millions d'euros, comprend principalement les produits au titre des conventions de gestion, soit 62,6 millions d'euros, ainsi que les majorations de retard et pénalités pour 56,8 millions d'euros.

4.1.1.3. Reprise nette de provisions

Le montant total des diminutions ou reprises de provisions est de 2,6 millions d'euros, et est relatif :

- aux créances douteuses sur affiliés pour 2,1 millions d'euros,
- à la reprise de la provision pour risques et charges Pôle emploi de 0,5 million d'euros.

4.1.1.4. Transfert de charges

Ce poste, d'un montant de 338,7 millions d'euros, comprend principalement :

- les remboursements de prestations par les affiliés à hauteur de 21,8 millions d'euros,
- le remboursement intégral des allocations versées aux Emplois jeunes de l'éducation nationale (EJEN) pour un montant de 0,1 million d'euros,
- le remboursement de prestations entre les pays de la communauté européenne pour 185,3 millions d'euros,
- la prise en charge partielle des allocations CSP 2011 (Contrat de sécurisation professionnelle) par l'État pour 24,4 millions d'euros,
- le remboursement de la participation de « l'ARE différé » pour 107,1 millions d'euros.

4.1.2. Charges

Le total des charges de gestion technique augmente de +2,4 % en 2015 du fait d'une dégradation continue de la situation économique au cours de l'exercice.

Les charges d'allocations et le coût de validation des points retraite des allocataires sont les plus touchés par cette dégradation. En revanche, le montant des aides a connu une diminution de -12,5 % avec une baisse des versements au titre de l'Aide à la reprise et à la création d'entreprise.

4.1.2.1. Allocations

La charge globale d'allocations progresse de +2,28 % en 2015, avec le détail suivant :

(en millions d'euros)	2015	2014	2015/2014
ARE	29 029,4	28 239,4	2,79 %
Autres allocations	2 940,2	3 015,9	- 2,51 %
ARE Formation	1 108,3	1 069,5	3,62 %
ASR ASP	1 818,8	1 935,0	- 6 %
Autres	13,1	11,4	14,9 %
TOTAL	31 969,6	31 255,3	2,28 %

Les charges par allocation résultent de la prise en compte :

- des paiements aux allocataires réalisés au cours de l'exercice,
- de la diminution de charges liées à la détection de trop-perçus,
- de la reprise de provision constatée en 2015 pour allocations à payer de l'exercice antérieur,
- du complément de charges représentées par la provision constatée pour les allocations payées début 2016 pour des périodes de l'année 2015 ou antérieures.

(en millions d'euros)	Allocations payées en 2015 (+)	Détections trop-perçus 2015 (-)	Allocations 2015 payées en 2016 (+)	Reprise allocations 2014 payées en 2015 (-)	Charges de l'exercice (-)
ARE	29 966,0	1 049,4	2 667,7	2 610,8	28 973,5
ARE CSP / CTP / EJEN	52,4	0,3	3,8	0,0	55,9
TOTAL ARE	30 018,4	1 049,7	2 671,5	2 610,8	29 029,4
ARE Formation	1 135,3	24,0	136,2	139,2	1 108,3
ASR / ASP	1 870,5	24,4	143,4	170,7	1 818,8
Divers autres	13,1	0,2	1,3	1,1	13,1
Autres allocations	3 018,9	48,6	280,9	311,0	2 940,2
TOTAL	33 037,3	1 098,3	2 952,4	2 921,8	31 969,6

L'Allocation de sécurisation professionnelle 2011 a pris le relais de l'Allocation spécifique de reclassement et de l'Allocation de transition professionnelle pour les adhérents à ce dispositif d'accompagnement à compter du 1^{er} septembre 2011 jusqu'au 31 janvier 2015. À compter du 1^{er} février 2015, l'Allocation de sécurisation professionnelle 2015 a été mise en place. Les évolutions principales en matière de paiement d'allocations sont les suivantes :

- Les paiements au titre de l'ARE ont représenté un montant de 29,97 milliards d'euros en 2015 contre 29,032 milliards d'euros en 2014, soit une progression de +3,21 % qui s'explique par une diminution de -0,11 % du montant moyen de l'allocation journalière et d'une augmentation de +3,34 % du nombre de jours indemnisés.

- Les paiements au titre de l'ARE-Formation (hors cotisations sociales de 75,7 millions d'euros) ont représenté un montant de 1,060 milliard d'euros en 2015 contre 1,009 milliard d'euros en 2014, soit une augmentation de +5,05 % qui s'explique par une augmentation de +0,15 % du montant moyen de l'allocation journalière et d'une augmentation de +4,85% du nombre de jours indemnisés.
- Les paiements au titre de l'ASR et de l'ASP ont représenté un montant de 1,871 milliard d'euros en 2015 contre 1,965 milliard d'euros en 2014, soit une diminution de 4,78 % qui s'explique par une diminution de -0,06 % du montant moyen de l'allocation journalière et d'une diminution de -4,63 % du nombre de jours indemnisés.

4.1.2.2. Aides au reclassement

Les aides au reclassement s'élevaient à 752 millions d'euros en 2015 à comparer à 858,6 millions d'euros en 2014 et se décomposent de la façon suivante :

(en millions d'euros)	2015	2014	2015/2014
IDR - Indemnité différentielle de reclassement ASP	31	30,2	2,65%
ADR - Aide différentielle de reclassement	23,9	57,2	-58,22%
ARCE - Aide à la reprise ou à la création d'entreprise	611,5	720,2	-15,09%
IDR - Indemnité différentielle de reclassement CRP	0	0	-
Primes Contrat de Sécurisation Professionnelle 2015	57,6	0	-
Autres aides	28	51	-45,10%
TOTAL AIDES AU RECLASSEMENT	752	858,6	-12%

L'Aide à la reprise ou à la création d'entreprise représente l'aide principale à hauteur de 611,5 millions d'euros, soit 81,3 % du total des aides. Son montant diminue de -15,09 % en 2015.

L'Aide différentielle de reclassement a été supprimée au cours de l'année 2015.

La mise en place du Contrat de sécurisation professionnelle 2015 s'est accompagnée de la création de la prime de reclassement Contrat de sécurisation professionnelle.

4.1.2.3. Validation des points de retraite

Ce poste correspond au coût de la validation des points de retraite complémentaire des allocataires, pour un montant de 2 042,7 millions d'euros en 2015 contre 1 897,1 millions d'euros en 2014. Cette augmentation s'explique par la hausse des dépenses allocataires et des régularisations de charges enregistrées en 2015.

La décomposition par régime de retraite est la suivante :

(en millions d'euros)	TOTAL
Arrco	2 534,1
Agirc	720,0
Autres caisses (Ircantec - CRPNPAC)	110,0
TOTAL CAISSES DE RETRAITE	3 364,5
Participation des allocataires	-1 321,8
VALIDATION DES POINTS DE RETRAITE	2 042,7

4.1.2.4. Autres charges de gestion technique

Ce poste d'un montant de 3 675,7 millions d'euros, diminue de -1,64 % par rapport à 2014.

Les principales dépenses sont constituées par :

- les admissions en non-valeur et remises de dettes des affiliés pour 176,6 millions d'euros,
- les admissions en non-valeur et remises de dettes allocataires pour 73,6 millions d'euros,
- La contribution de 10% due par l'Unédic à Pôle emploi pour 3 242,3 millions d'euros,
- la participation de l'Unédic aux frais d'accompagnement CSP pour 88 millions d'euros,
- la participation de l'Unédic au financement de l'Activité partielle pour un montant de 86 millions d'euros.

4.1.2.5. Dotations aux provisions

Le total des dotations est égal à 331,1 millions d'euros et se décompose comme suit :

- dépréciation des créances sur affiliés pour 120,9 millions d'euros,
- dépréciation des indus allocataires pour 104,8 millions d'euros,

- dépréciation pour risques et charges à hauteur de 35,7 millions d'euros, qui concerne notamment la provision pour litiges Acoess de 23 millions d'euros, la provision pour risques et charges Pôle emploi de 1,4 million d'euros.
- Provision Cnam pour 11,3 millions d'euros,
- Dépréciation de 61 millions d'euros de la créance sur Pôle emploi/employeurs publics et 8,6 millions d'euros pour la dépréciation des créances sur les États membres appliquant le règlement 883/2004.

4.2 | GESTION ADMINISTRATIVE

4.2.1. Produits

4.2.1.1. Prestations de services

Ce poste à hauteur de 45,9 millions d'euros se compose essentiellement des produits reçus des tiers dans le cadre de conventions de gestion :

(en millions d'euros)	2015	2014
AGS	43,3	48,6
Pôle emploi	1,9	2,3
Autres conventions avec des tiers		-
Autres prestations de services	0,7	0,1
TOTAL	45,9	51,0

4.2.1.2. Autres produits

Cette rubrique, d'un montant total de 11,1 millions d'euros, représente principalement le loyer versé par Pôle emploi dans le cadre de la mise à disposition du patrimoine immobilier de l'Assurance chômage.

4.2.2. Charges

Le montant des charges s'élève à 102,5 millions d'euros en 2015. Les charges enregistrent donc une baisse de -6 % par rapport à l'année 2014.

L'amortissement du parc immobilier (235 sites au 31 décembre 2015), son entretien et sa gestion constituent une charge importante de gestion administrative.

4.2.2.1. Achats

Ce poste représente 0,8 % des charges de gestion administrative, soit un montant de 0,8 million d'euros, inchangé par rapport à 2014.

4.2.2.2. Services extérieurs

Ce poste représente 49,9 % des charges de gestion administrative.

(en millions d'euros)	2015	2014
Travaux et services rendus par des tiers	6,9	7,1
Autres services extérieurs	4,4	4,7
Locations immobilières et mobilières	3,3	3,0
Transport et déplacements	1,1	1,3
Frais postaux et de télécommunications	0,5	0,4
Honoraires et frais d'actes (dont dépenses de financement des organisations syndicales et patronales)	19,4	22,1
Frais bancaires et postaux	11,6	11,2
Divers	4,0	3,7
TOTAL	51,2	53,5

Le poste Autres services extérieurs comprend notamment les dépenses relatives au financement des organisations patronales et syndicales dans le cadre de la gestion de l'Assurance chômage, soit 3,8 millions d'euros en 2015.

4.2.2.3. Impôts et taxes

Ce poste représente 6% des charges de gestion administrative et se décompose comme suit :

	2015	2014
Taxes sur les salaires	2,2	2,0
Autres taxes et versements	3,9	3,8
TOTAL	6,1	5,8

4.2.2.4. Salaires et charges sociales

Ce poste représente 27,5% des charges de gestion administrative. Il se décompose en :

	2015	2014
Salaires	19,0	18,6
Charges sociales	9,1	9,2
TOTAL	28,1	27,8

4.2.2.5. Dotations aux amortissements et provisions

Ce poste représente 15,8% des charges de gestion administrative soit un montant de 16,1 millions d'euros contre 21,3 millions d'euros en 2014. La diminution est due aux provisions liées au personnel (Indemnité de départ à la retraite).

4.3 | GESTION FINANCIÈRE

Le résultat financier est déficitaire :

- -295 millions d'euros en 2014,
- -301 millions d'euros en 2015.

Les charges 2015 s'élèvent à 346,4 millions d'euros et correspondent essentiellement :

- aux charges sur financements structurés pour 336,5 millions d'euros, soit :

- 334,8 millions d'euros pour les emprunts obligataires et le crédit relais,
- 1,6 million d'euros d'intérêts sur le programme de billets de trésorerie,
- à l'amortissement des primes de remboursement des emprunts obligataires pour 9,8 millions d'euros.

Le taux de financement moyen pour l'année 2015 s'est élevé à 1,162%.

4.4 | RÉSULTAT EXCEPTIONNEL

Le résultat des opérations exceptionnelles est bénéficiaire (+ 14,5 millions d'euros) et concerne essentiellement des plus-values sur cessions d'immobilisations.

4.5 | IMPÔTS SUR LES SOCIÉTÉS

L'Unédic est redevable de l'impôt sur les sociétés au titre du résultat sur les revenus fonciers et revenus mobiliers. L'impôt dû, au taux de 24%, s'élève à 2,6 millions d'euros pour l'année 2015.

4.6 | RÉSULTAT DE L'EXERCICE

Ce poste représente le résultat net de l'exercice 2015 pour l'Assurance chômage. Le résultat est déficitaire à hauteur de 4 165,3 millions d'euros.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

5.1 | ESTIMATION DES PRESTATIONS QUI SERAIENT À VERSER AUX ALLOCATAIRES INDEMNISÉS À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE À PARTIR DES HYPOTHÈSES RETENUES

Le mode de gestion par répartition implique que certaines provisions techniques qui pourraient être constituées dans le cadre d'une activité d'assurance ou de prévoyance ne le sont pas dans le cadre spécifique de l'Assurance chômage. Toutefois, elles constituent des prévisions de charges potentielles calculées à la clôture de l'exercice, que seul l'équilibre financier de l'Assurance chômage ou une modification de la réglementation pourrait remettre en cause à l'avenir.

Dans l'objectif d'assurer une meilleure information des tiers, nous vous présentons ci-après les estimations qui nous paraissent les plus significatives ainsi que leurs modalités de calcul.

Des informations plus complètes sur les prévisions de dépenses et recettes figurent dans le rapport de gestion dans la partie Perspectives 2016, conformément aux travaux régulièrement menés par l'Assurance chômage sur l'équilibre allocations-contributions et la couverture de ses besoins de financement.

5.1.1. Estimation des prestations restant à verser par l'Assurance chômage aux allocataires indemnisés à la clôture de l'exercice

La masse des prestations à verser sur la durée moyenne de chômage restant à courir, à compter du 31 décembre 2015 aux allocataires inscrits à cette date a été évaluée par la Direction des Études et Analyses de l'Unédic à 26 146 millions d'euros. Ce montant ne prend pas en compte les allocations à verser aux bénéficiaires d'un maintien d'indemnisation jusqu'à leur retraite. Les modalités et hypothèses de calcul de cette estimation sont les suivantes :

- Détermination des allocations versées en 2015 aux allocataires en cours au 31 décembre 2014 (2 486 694 allocataires), soit 16 130 millions d'euros.
- Calcul des prestations restant à payer à cette population au-delà du 31 décembre 2015, soit un montant de 8 771 millions d'euros. Cette population représente 30,60 % des allocataires en cours au 31 décembre 2014.
- Pour cette population 2014, le montant total des prestations restant à verser par l'Assurance chômage est de 24 902 millions d'euros.
- Ce montant est actualisé, compte tenu d'une augmentation des bénéficiaires d'allocations de 5 % au 31 décembre 2015 par rapport au 31 décembre 2014, l'estimation des prestations restant à verser aux allocataires indemnisés à la clôture de l'exercice 2015 s'établit à 26 146 millions d'euros.

5.1.2. Estimation des prestations restant à verser par l'Assurance chômage aux allocataires bénéficiant d'un maintien d'indemnisation

Ces prestations concernent les allocataires demandeurs d'emploi qui peuvent, sous certaines conditions, percevoir leurs indemnités jusqu'à l'âge de la retraite.

La masse des prestations restant à verser à ces allocataires inscrits à la clôture de l'exercice a été évaluée par la Direction des Études et Analyses de l'Unédic à 515 millions d'euros. Le calcul s'effectue en reconduisant le taux d'indemnisation servi au 31 décembre 2015 jusqu'à la veille de la date de départ à la retraite, l'âge maximal étant de 65 ans.

5.2 EFFECTIFS DE L'ASSURANCE CHÔMAGE

L'effectif de l'Unédic au 31 décembre 2015 est de 343 salariés à l'Unédic, dont 233 affectés à la Délégation Unédic/AGS.

5.3 PÉRIMÈTRE DE CONSOLIDATION

Le périmètre de consolidation comporte :

- l'Unédic,
- Une Assédic non fusionnée, la Guyane.

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES CONSOLIDÉS

Exercice clos le 31/12/2015

Aux membres du Conseil d'administration :

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Conseil d'administration, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2015, sur :

- le contrôle des comptes combinés dits consolidés de l'Assurance chômage gérée par l'Unédic, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;

- la justification de nos appréciations ;
- la vérification spécifique prévue par la loi.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le directeur général de l'Unédic. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I. OPINION SUR LES COMPTES CONSOLIDÉS

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes consolidés. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes consolidés de l'exercice sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière, ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les institutions de l'Assurance chômage et les autres entités comprises dans la combinaison des comptes (« la consolidation »).

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le point exposé dans la note 1.6.2 « Financement de l'année 2016 » de l'annexe relatif aux dispositions prises afin d'assurer le financement de l'Assurance chômage compte tenu du contexte économique et son impact sur les prévisions d'équilibre technique.

II. JUSTIFICATION DES APPRÉCIATIONS

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que les appréciations auxquelles nous avons procédé ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués et le cas échéant sur le caractère raisonnable des estimations significatives retenues et sur la présentation d'ensemble des comptes.

À ce titre :

- La note de l'annexe exposant les principes, règles et méthodes comptables précise que l'Assurance chômage est un régime spécifique par répartition, et que les comptes ont été établis conformément au plan comptable des organismes d'assurance chômage approuvé par le Conseil National de la Comptabilité. Pour l'établissement des comptes consolidés, il est ainsi tenu compte des spécificités liées au caractère déclaratif de l'Assurance chômage et des conséquences qui en découlent, tant en ce qui concerne les déclarations des affiliés que les versements aux allocataires.
- Par ailleurs, les comptes de l'exercice ont été arrêtés dans la perspective de poursuite des activités de l'Assurance chômage, compte tenu de l'hypothèse structurante exposée dans la note 1.6.2 de l'annexe « Financement de l'année 2016 » qui décrit la capacité de l'Unédic à disposer des financements nécessaires.

Dans le cadre de notre appréciation des règles et principes comptables suivis, nous avons vérifié le caractère approprié des méthodes comptables précisées ci-dessus et des informations fournies dans les notes de l'annexe.

- La note 2.1 de l'annexe précise que les comptes de l'Assurance chômage ont été établis sur la base de l'information financière produite par des tiers, principalement par Pôle emploi et l'Acoss, pour ce qui concerne les opérations réalisées par ces entités pour le compte de l'Assurance chômage.
 - Nous avons pris connaissance du « Rapport d'audit des Commissaires aux comptes sur les états comptables de Pôle emploi liés à la gestion pour le compte de l'Unédic des contributions particulières de certains affiliés et des versements aux allocataires », établi en date du 9 mai 2016, et qui fait état d'une opinion favorable.
 - Nous avons pris connaissance des « Positions de la Cour sur les comptes 2015 de l'activité de recouvrement et de l'Acoss » adoptées par la 6^e Chambre de la Cour des comptes le 23 juin 2016, et qui fait état d'une assurance raisonnable sur les flux concernant spécifiquement l'Assurance chômage tant en termes de produits que d'encaissements.
 - Nous nous sommes assurés de la correcte transcription de ces états comptables dans les comptes de l'Assurance chômage.
 - Nous avons eu connaissance des travaux réalisés par les Commissaires aux comptes de Pôle emploi et par la Cour des comptes et nous les avons complétés par des demandes spécifiques portant à la fois sur le contrôle interne et le contrôle des comptes. Nos travaux ont consisté à examiner la pertinence et le caractère suffisant des informations obtenues.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes consolidés, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

III. VÉRIFICATION SPÉCIFIQUE

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, à la vérification spécifique prévue par la loi des informations relatives à l'Assurance chômage données dans le rapport de gestion.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Paris et Neuilly-sur-Seine, le 27 juin 2016

LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Deloitte et Associés



Anne BLANCHE



Vincent BLESTEL

FCN



Stéphane LOUBIERES

À consulter également :



Rapport d'activité



Rapport contrôle et audit



Et la version digitale du rapport d'activité :

➔ unedic.fr/rapport-activite-2015

Unédic

Rapport financier 2015 • Juillet 2016
ISSN : 0997-1351

Crédits photos : Photononstop, Thinkstock
Conception et réalisation : **okó**

Unédic

4, rue Traversière
75012 PARIS
Tél. : 01 44 87 64 00

unedic.fr

 [@unedic](https://twitter.com/unedic) [#assurancechômage](https://twitter.com/unedic)